

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 mai 2026
Français
Original : anglais

Lettre datée du 18 mai 2026, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations de la Présidente (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux conformément au paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

La Présidente
(*Signé*) Graciela **Gatti Santana**



Annexe I à la lettre datée du 18 mai 2026 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par la Juge Graciela Gatti Santana, pour la période allant du 16 novembre 2025 au 15 mai 2026

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation du Mécanisme	4
III. Présidente et Chambres	5
A. La Présidente	5
B. Les juges	6
IV. Activités judiciaires	7
A. Procédures relatives aux crimes principaux	7
B. Activités judiciaires continues	8
V. Assistance aux juridictions nationales	10
VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales	11
VII. Exécution des peines	11
VIII. Personnes réinstallées	12
IX. Coopération et diffusion de l'information	13
X. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme	14
A. Services d'appui judiciaire	14
B. Victimes et témoins	15
C. Centres de détention	16
D. Archives et dossiers	17
E. Budget, personnel et administration	18
XI. Rapports du Bureau des services de contrôle interne	19
XII. Conclusion	20

1. Le présent rapport est le vingt-huitième à être soumis conformément à la résolution 1966 (2010), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux¹. Cette exigence en matière de présentation des rapports visée au paragraphe 16 de la résolution est également inscrite à l'article 32 2) du statut du Mécanisme². Le présent rapport traite de l'avancement des travaux du Mécanisme pendant la période allant du 16 novembre 2025 au 15 mai 2026.

2. Le présent rapport est présenté durant l'examen biennal de l'avancement des travaux du Mécanisme, mené par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010). Le 12 mai 2026, le Mécanisme a transmis au Conseil de sécurité son sixième rapport relatif à l'examen de l'avancement des travaux (voir S/2026/496), qui rend compte des progrès réalisés par le Mécanisme au cours de la période allant du 16 avril 2024 au 15 avril 2026 et comprend le plan stratégique du Mécanisme³, dans lequel sont fournies des échéances et des recommandations actualisées concernant l'achèvement et le transfert de l'ensemble des fonctions du Mécanisme. Compte tenu des recoupements temporels et de fond avec le sixième rapport, et notamment avec le plan stratégique, le Mécanisme s'est efforcé d'éviter toute répétition inutile. Examinés ensemble, les deux rapports répondent au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010), aux paragraphes 13 et 14 de la résolution 2740 (2024), et aux vues et recommandations formulées par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux.

I. Introduction

3. Le Mécanisme a été créé en 2010 pour exercer un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après la fermeture de ces derniers, respectivement en 2015 et en 2017.

4. Grâce au dévouement de ses juges et de son personnel, le Mécanisme a, au cours de la période considérée, continué de réaliser d'importants progrès relativement à chacune de ses fonctions résiduelles. Les juges du Mécanisme se sont prononcés sur de nombreuses demandes de consultation d'éléments de preuve confidentiels et d'informations relatives à des témoins protégés, et la Chambre d'appel a statué sur plusieurs recours de fond, notamment dans les procédures engagées contre Félicien Kabuga et Fulgence Kayishema. La Présidente a continué de superviser les questions relatives à l'exécution des peines, notamment en statuant sur des demandes de libération anticipée, et la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kabuga* a continué de traiter activement les questions liées à l'état de santé de Félicien Kabuga et à sa mise en liberté provisoire dans un État d'accueil potentiel. Tout récemment, le 16 mai 2026, Félicien Kabuga est décédé alors qu'il était hospitalisé à La Haye, ce qui, en conséquence, mettra fin aux poursuites dans cette affaire, et un terme définitif à la dernière affaire du Mécanisme relative à des crimes principaux. Les autorités néerlandaises ont engagé les procédures et enquêtes habituelles imposées par le droit néerlandais, et la Présidente a chargé un juge du Mécanisme de mener une enquête interne.

5. Outre les fonctions judiciaires, le Mécanisme a continué d'apporter une assistance essentielle et directe aux autorités nationales dans le cadre des poursuites menées devant les juridictions nationales, de contrôler au quotidien l'exécution des peines et de préserver et de faire connaître l'héritage des Tribunaux ad hoc par la

¹ Sauf indication contraire, les chiffres figurant dans le présent rapport sont à jour au 15 mai 2026.

² Résolution 1966 (2010), annexe 1.

³ Présenté en tant qu'annexe III du sixième rapport d'examen.

gestion de leurs archives et des siennes. Dans le dernier rapport d'évaluation qu'il a présenté en février 2026 dans le cadre de l'examen biennal de l'avancement des travaux du Mécanisme mené par le Conseil de sécurité, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a fait observer que, malgré les réductions importantes de ses effectifs et de ses ressources au cours des quatre dernières années, le Mécanisme avait continué de s'acquitter de son mandat principal, les États Membres confirmant la pertinence et la nécessité de ses fonctions résiduelles (voir [S/2026/100](#) ; voir aussi section XI ci-après).

6. Le Mécanisme reste reconnaissant aux États Membres et autres parties prenantes, dont les huit États chargés de l'exécution des peines. Il continuera de s'appuyer sur l'assistance des États Membres et d'autres partisans dans l'accomplissement de ses activités en vue d'un transfert et de l'achèvement équitable et efficace de ses fonctions résiduelles. Il se réjouit à la perspective de dialoguer avec le Conseil de sécurité et le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux au sujet des résultats du sixième processus d'examen et il est prêt à mettre en œuvre toute décision que prendrait ce dernier.

II. Organisation du Mécanisme

7. Le Mécanisme comprend trois organes : a) les Chambres, b) le Procureur et c) le Greffe⁴. Comme le prescrit l'article 3 du statut, le Mécanisme a continué de gérer deux divisions : l'une à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et l'autre à La Haye (Royaume des Pays-Bas). La Présidente Graciela Gatti Santana (Uruguay) est basée à La Haye, tandis que le Procureur Serge Brammertz (Belgique) et le Greffier Abubacarr M. Tambadou (Gambie) sont à Arusha. Les mandats actuels des trois hauts responsables courent jusqu'au 30 juin 2026.

8. Le Mécanisme a continué de bénéficier de la solide coopération des États hôtes et leur est toujours reconnaissant de leur soutien continu et de leur engagement actif, conformément aux accords de siège respectifs. À La Haye, l'État hôte ayant fait part de son souhait de le voir quitter, le 31 décembre 2026 au plus tard, les locaux qu'il occupe actuellement, le Mécanisme a de nouveau dialogué activement avec les autorités néerlandaises compétentes en vue de trouver d'autres locaux adaptés. Pendant ce temps, il a poursuivi ses efforts visant à gagner en efficacité et à réaliser des économies grâce à des mesures de regroupement des locaux. À la suite de l'importante réduction de ses effectifs, le Mécanisme avait, avant la fin de l'année 2025, libéré 5 269 m² de bureaux et cessé d'utiliser le parking sur place. Cette réduction de l'espace entraînera également une diminution des charges, le montant total des économies réalisées en 2026 étant estimé à environ 1 700 000 dollars des États-Unis. Par ailleurs, le Mécanisme a continué d'accueillir des membres du personnel du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone à la division de La Haye.

9. À Arusha, les locaux de Lakilaki sont situés sur un terrain mis à la disposition du Mécanisme par la République-Unie de Tanzanie. Ils offrent la possibilité au public d'accéder à sa bibliothèque riche en ouvrages sur le droit international, en particulier des documents relatifs au droit international humanitaire et à la justice pénale internationale. La division d'Arusha a continué d'accueillir trois membres du personnel du Programme alimentaire mondial et quatre membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture affectés à des projets. Des efforts sont actuellement déployés pour attirer d'autres entités de l'ONU.

⁴ Cette annexe présente les travaux des Chambres et du Greffe, tandis que l'annexe II présente les activités du Bureau du Procureur.

III. Présidente et Chambres

A. La Présidente

10. À la tête du Mécanisme, la Présidente, qui en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution. Elle coordonne les travaux des Chambres, préside les débats de la Chambre d'appel, contrôle les activités du Greffe, l'exécution des peines et le suivi des affaires renvoyées, et établit des directives pratiques selon que de besoin. La Présidente est également chargée d'exercer un certain nombre de fonctions judiciaires, quasi judiciaires et administratives qui lui sont confiées aux termes du statut et du Règlement de procédure et de preuve⁵. Enfin, elle représente le Mécanisme devant le Conseil de sécurité ainsi que devant l'Assemblée générale et auprès des États Membres, des organisations et entités des Nations Unies et d'autres partenaires externes.

11. La Présidente a dirigé l'institution afin de faire en sorte qu'elle corresponde à la vision du Conseil de sécurité voulant qu'elle soit une petite entité efficace à vocation temporaire. Elle a activement soutenu les échanges du Mécanisme avec la Section des ressources humaines au sein de la Division de l'appui opérationnel qui a achevé son examen complet des besoins en personnel civil du Mécanisme en mars 2026. L'objectif de cet examen était de vérifier si les effectifs du Mécanisme, en termes de nombre de postes, de fonctions et de structure, étaient adaptés à ses fonctions résiduelles et conformes à son mandat et à ses priorités stratégiques, et de fournir une feuille de route visant à gagner davantage en efficacité et à continuer de réduire les effectifs. La Section des ressources humaines a proposé divers cas de figure visant à restructurer l'organisation ainsi qu'à rationaliser les opérations et les chaînes hiérarchiques, tout en orientant les ressources en personnel de manière à pouvoir prendre en charge les fonctions principales du Mécanisme. La Présidente demeure reconnaissante envers la Section des ressources humaines pour l'excellent soutien qu'elle a pu fournir.

12. Grâce à des réunions du Conseil de coordination rassemblant les trois hauts responsables et des réunions bilatérales avec le Greffier sur des questions relevant de domaines de responsabilité communs, ainsi qu'au soutien continu du groupe de travail inter-organes, la Présidente a continué de mener les démarches relatives à la planification pour l'avenir du Mécanisme. Ces processus de collaboration ont donné lieu au plan stratégique, qui présente la vision unifiée que les hauts responsables ont de l'avenir du Mécanisme et de ses fonctions et propose des solutions concrètes pour faciliter le sixième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme par le Conseil de sécurité.

13. S'appuyant sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports du 1^{er} décembre 2025 (S/2025/785 et S/2025/786), le plan stratégique prévoit l'achèvement et le transfert de plusieurs des fonctions du Mécanisme les plus gourmandes en ressources, tout en maintenant un petit nombre de fonctions judiciaires à l'échelon international. Il propose en outre une rationalisation importante des activités grâce à une restructuration organisationnelle, à un regroupement des sites, à une optimisation des effectifs et à l'externalisation de certaines fonctions administratives et autres. Avec ces changements, le Mécanisme prévoit que, d'ici au 1^{er} juillet 2028, il aura réduit ses effectifs d'environ 87 à 89 % par rapport aux niveaux enregistrés au 31 décembre 2026 et aura réalisé ainsi des économies proportionnées et significatives. Sinon, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de transférer ces fonctions judiciaires limitées à un de ses organes subsidiaires, elles pourraient être

⁵ Le Règlement de procédure et de preuve est consultable à l'adresse suivante : <https://www.irmct.org/fr/documents/rules-procedure-and-evidence>.

exercées avec un niveau d'effectifs et de ressources non affectées à des postes analogues à ceux du Mécanisme après la transition.

14. Au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Mécanisme détient toujours deux personnes condamnées, pour lesquelles aucun État n'a encore été désigné pour exécuter leurs peines. Cependant, grâce aux modifications précédemment mentionnées apportées à la Directive pratique relative à la désignation des États chargés de l'exécution des peines, la Présidente peut à présent communiquer directement avec les États potentiellement chargés de cette mission. Forts de ces possibilités d'échanges plus dynamiques, le Mécanisme a réalisé des progrès substantiels dans la recherche d'États qui pourraient se charger de l'exécution de la peine de Mićo Stanišić. Au cours de la période considérée, la Présidente et le Greffier ont également continué de mener des discussions approfondies et de haut niveau au sujet du possible transfèrement de Ratko Mladić, actuellement détenu au quartier pénitentiaire. Enfin, la Présidente a aussi dialogué avec des États Membres afin de trouver des États disposés à proposer des arrangements en cas d'urgence en matière de détention pour couvrir tous besoins carcéraux provisoires en préparation de la fermeture du quartier pénitentiaire.

15. Dans le cadre de sa fonction de représentation, la Présidente a présenté devant le Conseil de sécurité, en décembre 2025, le vingt-septième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme. Elle a également à cette occasion fait un exposé au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et tenu des réunions bilatérales avec des représentants des États Membres et de hauts fonctionnaires de l'ONU. Fin novembre 2025, elle a participé à une conférence internationale intitulée « Srebrenica : trois décennies de lutte pour la vérité, la justice et l'avenir », organisée par l'Association des victimes et des témoins du génocide et l'Association des mères des enclaves de Srebrenica et de Žepa. La Présidente continue d'attacher une grande importance à la diffusion d'informations au sujet des travaux du Mécanisme et des Tribunaux ad hoc, et à l'accès au plus grand nombre à leurs documents judiciaires publics. Elle a participé à des tables rondes et a continué de soutenir les activités éducatives menées par le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées, financé par l'Union européenne.

B. Les juges

16. Aux termes des articles 8 1) et 3) du statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants qui ne se rendent au siège de l'une des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande de la Présidente, et qui, sinon, exercent leurs fonctions à distance. Aux termes de l'article 8 4), les juges ne sont pas rémunérés du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste des juges, mais ils le sont uniquement pour chaque jour où ils accomplissent leurs tâches.

17. La liste actuelle des juges du Mécanisme compte 24 membres (par ordre de préséance) : Graciela Gatti Santana, Présidente (Uruguay), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Carmel Agius (Malte), Alphons M. M. Orie (Royaume des Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prūsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Yusuf Aksar (Türkiye), Mustapha El Baaj (Maroc), Claudia Hoefer (Allemagne), Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Fatimata Sanou Touré (Burkina Faso), Margaret M. deGuzman (États-Unis d'Amérique) et René José Andriatianarivelo (Madagascar).

IV. Activités judiciaires

18. Au cours de la période considérée, la Présidente et les juges ont rendu au total 103 décisions et ordonnances. Parmi elles, 89 (soit près de 9 sur 10) avaient trait aux fonctions judiciaires continues du Mécanisme, y compris à des questions se rapportant à la protection des victimes et des témoins, à l'assistance aux juridictions nationales, à l'exécution des peines, au renvoi de procédures pour outrage et à la gestion du travail des Chambres.

19. La direction de la Section d'appui juridique aux Chambres, qui apporte un soutien aux juges dans le cadre de leurs travaux, a continué d'appliquer des méthodes et procédures de travail rationalisées, en collaboration avec d'autres sections du Mécanisme, et de s'appuyer sur les ressources disponibles au sein des deux divisions, afin de faire face aux tâches judiciaires qui se présentent. En outre, la Section d'appui juridique aux Chambres a poursuivi ses efforts visant à garantir la mise à jour de cette base de données, rendant ce précieux outil accessible aux chercheurs, aux praticiens du droit et aux juges.

A. Procédures relatives aux crimes principaux

20. S'agissant des crimes principaux incorporés dans le statut du Mécanisme, au cours de la période considérée, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et la *common law*, ont principalement travaillé sur des questions liées à une affaire dans laquelle la procédure a été suspendue sine die.

1. Activités de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel relativement à une procédure en suspens liée aux crimes principaux

21. À la suite de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 8 septembre 2023, la procédure dans l'affaire *Kabuga* était suspendue sine die. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance s'est concentrée sur des questions liées au suivi de l'état de santé de Félicien Kabuga, à la possibilité de sa mise en liberté provisoire et au recouvrement des fonds qui lui ont été alloués au titre de l'aide juridictionnelle pour sa défense. La Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état le 17 décembre 2025 afin de discuter de ces questions et d'examiner les conditions de détention actuelles de Félicien Kabuga.

22. Le 28 novembre 2025, l'Accusation a contesté la mise en œuvre par la Chambre de première instance de l'instruction donnée par la Chambre d'appel d'examiner rapidement les modalités et conditions qui s'imposent pour la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga, ainsi que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ce dernier n'était pas apte à voyager en avion pour se rendre au Rwanda, seul pays l'ayant accepté sur son territoire. Le 28 avril 2026, la Chambre d'appel, composée du Juge Agius, Président, et des juges Hall, Liu, N'gum et de Prada, a rejeté les arguments de l'Accusation dans leur intégralité. Afin de sortir de cette impasse, et étant donné qu'elle avait déjà averti que les difficultés à trouver un État dans lequel Félicien Kabuga pourrait bénéficier d'une mise en liberté provisoire ne pouvaient pas justifier son maintien en détention provisoire en exécution d'une ordonnance du Mécanisme, la Chambre d'appel a invité la Chambre de première instance à examiner l'opportunité d'une annulation de l'ordonnance aux fins de détention préventive de Félicien Kabuga. La Chambre d'appel a souligné que cette décision portait strictement sur le fond des arguments de l'Accusation et ce, sans préjudice de toute décision ultérieure relativement à la possibilité de transférer Félicien Kabuga dans un pays disposé à l'accueillir sur son territoire.

23. La Chambre de première instance, composée du Juge Bonomy, Président, du Juge El Baaj et de la Juge deGuzman, a continué de travailler à distance, et procèdera ainsi jusqu'à la clôture de cette affaire. Comme signalé plus haut, le 16 mai 2026, Félicien Kabuga est décédé alors qu'il était hospitalisé à La Haye. En conséquence, il sera mis fin aux poursuites, ce qui mettra un terme définitif à la dernière affaire du Mécanisme relative aux crimes principaux. Une audience finale doit se tenir le mercredi 20 mai 2026, afin de clore l'affaire et de traiter toute question pendante connexe.

2. Activités de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel relativement au renvoi d'une affaire relative aux crimes principaux

24. Ainsi qu'il a été dit dans les précédents rapports, Fulgence Kayishema a été arrêté le 24 mai 2023 en Afrique du Sud, après avoir échappé à la justice pendant plus de 20 ans. Il a initialement été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2001, et l'affaire le concernant a ensuite été renvoyée en février 2012 devant les juridictions rwandaises pour y être jugée. Fulgence Kayishema continue de faire l'objet d'une procédure pénale nationale en Afrique du Sud, qui a de nouveau été retardée récemment.

25. Le 14 août 2025, Fulgence Kayishema a déposé devant le Mécanisme une demande d'annulation du renvoi de l'affaire le concernant à la République du Rwanda. Le 29 octobre 2025, la Chambre de première instance a rejeté les deuxième, troisième et quatrième moyens invoqués par Fulgence Kayishema dans sa demande d'annulation du renvoi. Elle a également rejeté une requête par laquelle Fulgence Kayishema, qui est représenté par un conseil bénévole, demandait la commission d'un conseil rémunéré dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme, en application de l'article 46 du Règlement de procédure et de preuve. Le 24 décembre 2025, la Chambre de première instance a rejeté également le dernier moyen invoqué par Fulgence Kayishema dans sa demande d'annulation du renvoi de l'affaire. Le 8 janvier 2026, Fulgence Kayishema a interjeté appel de la décision par laquelle la Chambre de première instance a rejeté ses demandes d'annulation du renvoi de l'affaire et de commission d'office d'un conseil aux frais du Mécanisme. Le 24 mars 2026, la Chambre d'appel, composée du Juge Agius, Président, du Juge Daqun, de la Juge Arrey, du Juge Park et du Juge Panton, a rejeté l'appel dans son intégralité.

B. Activités judiciaires continues

26. Le Mécanisme reste chargé d'exercer des fonctions judiciaires continues essentielles à l'achèvement du cycle de la justice. Nombre de ces questions sont discrètes et ne font pas régulièrement l'objet de procédures. En outre, elles nécessitent un appui administratif, opérationnel et financier moindre dans la mesure où elles sont tranchées principalement sur la base d'observations écrites et non de procédures en salle d'audience, et par des juges exerçant à distance qui sont rémunérés sur la base d'un nombre de jours autorisés à l'avance qu'il leur a été nécessaire pour mener à bien une tâche.

1. Activités judiciaires de la Présidente

27. Les responsabilités judiciaires continues de la Présidente ont principalement trait au contrôle de l'exécution des peines et à l'examen judiciaire de décisions administratives. La Présidente a aussi pour mission de désigner les juges dans les affaires.

28. Au cours de la période considérée, la Présidente a rendu au total 50 décisions et ordonnances. Vingt de ces décisions et ordonnances avaient trait à des questions liées

à l'exécution des peines, et 28 ordonnances à la désignation de juges. Parmi ces dernières, 22 étaient liées à des questions relatives à la protection des témoins en vertu de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve.

29. En ce qui concerne l'exécution des peines, la Présidente a rendu des décisions relativement à cinq demandes de libération anticipée, accordant l'une d'entre elles pour des raisons humanitaires impérieuses. Par ailleurs, elle a rendu une décision relative à la reconsidération d'une demande de mise en liberté, deux décisions relatives au transfèrement à partir d'un État chargé de l'exécution d'une peine, et une décision sur une évacuation sanitaire temporaire. Quatre nouvelles demandes de libération anticipée et une demande de reconsidération d'une décision de la Présidente sur la mise en liberté provisoire d'un condamné ont été déposées, et la Présidente est actuellement saisie de trois demandes de libération anticipée. Pour faciliter les processus judiciaires liés à la libération anticipée, et conformément à la responsabilité générale qui lui incombe de contrôler l'exécution des peines en vertu des articles 25 et 26 du statut, la Présidente a continué de communiquer directement avec les États chargés de l'exécution des peines, les organismes de contrôle indépendants et les personnes condamnées.

30. En outre, la Présidente a traité toute une série d'autres questions judiciaires de fond au cours de la période considérée, notamment la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger, concernant lesquelles elle a rendu une décision, et l'affaire *Kayishema*, dans laquelle la Présidente a rendu deux décisions.

31. Enfin, le 16 mai 2026, la Présidente a chargé le Juge Orie de mener une enquête sur les circonstances dans lesquelles Félicien Kabuga est décédé alors qu'il était en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies, et de lui communiquer dès que possible les résultats de cette enquête.

2. Activités judiciaires des juges uniques et appels connexes

32. D'autres fonctions judiciaires continues dont le Mécanisme demeure responsable portent notamment sur l'examen de demandes d'information concernant des mesures de protection ou des demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de ces mesures au titre de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve ; de demandes d'assistance adressées au Mécanisme en vue d'obtenir le témoignage d'une personne placée sous son autorité conformément à l'article 87 du Règlement ; de questions relevant du principe *non bis in idem* consacré par l'article 7 du statut et l'article 16 du Règlement ; de demandes de reclassification de documents judiciaires par souci de transparence ou, à l'inverse, de sécurité ; de diverses questions découlant d'enquêtes et de procédures pour outrage, y compris sur le renvoi aux autorités nationales conformément à l'article 6 2) du statut ; et de demandes d'assistance financière et de réinstallation de personnes acquittées ou libérées. Malgré la portée des questions relevant de la compétence continue du Mécanisme, il ressort du résumé des activités présenté ci-dessous que bon nombre d'entre elles ne font pas régulièrement l'objet de procédures.

33. En moyenne, les Chambres se prononcent chaque année sur 20 à 30 demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Au cours de la période considérée, 38 ordonnances et décisions ont été rendues concernant des demandes d'information relatives à des mesures de protection ou des demandes de modification de ces mesures, plus de 80 % de ces demandes ayant été accueillies en tout ou en partie. Toutes ont été rendues par des juges uniques ou par le Président de la Chambre de première instance. Le Mécanisme s'est ainsi acquitté de ses fonctions résiduelles liées à la fois à la protection judiciaire des victimes et des témoins, conformément à l'article 20 du statut, et au traitement des demandes

d'assistance émanant des autorités nationales, conformément à l'article 28 3) du statut.

34. En ce qui concerne les questions d'outrage et de faux témoignage au sens des articles 1 4 a) et b) du statut, respectivement, aucune procédure pour faux témoignage ou outrage n'est en cours devant le Mécanisme. En vertu du statut, avant qu'une personne ne soit jugée pour outrage ou pour faux témoignage, le Mécanisme envisage de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité.

35. Le 7 novembre 2025, un juge unique a renvoyé l'affaire d'outrage concernant *Peter Robinson* aux autorités des États-Unis aux fins d'une procédure disciplinaire devant le barreau de Californie. Cette affaire porte sur des allégations de pressions exercées sur des témoins pendant que Peter Robinson représentait Augustin Ngirabatware dans le cadre de la procédure en révision engagée dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*. La décision portant renvoi de l'affaire à des fins de procédure disciplinaire fait actuellement l'objet d'un appel interjeté par l'*amicus curiae* devant la Chambre d'appel.

36. Parallèlement, la Serbie continue de refuser d'exécuter les mandats d'arrêt et ordonnances de transfert délivrés contre les accusés dans l'affaire d'outrage concernant *Petar Jojić et Vjerica Radeta*, en dépit des multiples signalements au Conseil de sécurité du manquement à l'obligation qui lui est faite de coopérer avec le Mécanisme.

37. Enfin, la situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger a donné lieu à de nouvelles procédures devant un juge unique du Mécanisme. Le 21 novembre 2025, le juge unique a conclu que les personnes réinstallées n'avaient pas démontré qu'elles n'étaient pas en mesure de se réinstaller au Rwanda. Il a conclu en outre que l'obligation de protection incombant au Mécanisme en l'espèce n'était pas illimitée, en particulier dès lors qu'une solution sûre et durable existait, mais qu'une telle obligation de protection et d'équité imposait que les personnes réinstallées bénéficient d'une année supplémentaire d'aide financière en 2026 pour leur permettre de régulariser leur situation ou d'étudier la possibilité de retourner au Rwanda. Le juge unique a conclu que, après le 31 décembre 2026, le Mécanisme n'aurait plus l'obligation légale et judiciaire de fournir une aide financière aux personnes réinstallées si elles restaient au Niger, au titre de l'obligation générale de protection qui lui est faite à leur égard. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel.

V. Assistance aux juridictions nationales

38. Conformément à l'article 28 3) de son statut, le Mécanisme a continué de recevoir et de traiter des demandes d'autorités nationales visant à obtenir des copies certifiées conformes de documents judiciaires du Mécanisme et des Tribunaux ad hoc. Il a également traité des demandes de modification de mesures de protection présentées en vertu de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve.

39. Aux termes de l'article 20 du statut, les mesures de protection ordonnées en faveur d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant les Tribunaux ad hoc ou le Mécanisme restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été abrogées, modifiées ou renforcées par une décision judiciaire ultérieure rendue en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve. Pareille décision est requise pour autoriser un témoignage dans le cadre d'une procédure nationale ou la consultation de documents judiciaires confidentiels conformément aux mesures de protection en vigueur.

40. Le Service des dossiers judiciaires a traité 22 demandes d'assistance émanant des autorités nationales ou de parties concernées par des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie et le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, ce qui a donné lieu à la transmission de 852 documents pendant la période considérée.

41. Des précisions sur l'assistance fournie par l'Accusation aux juridictions nationales figurent à l'annexe II.

42. Le Secrétaire général a formulé des recommandations concernant la possibilité de transférer la fonction exercée par le Procureur dans l'exécution de ce mandat (voir S/2025/786), et dans le plan stratégique, s'appuyant sur ces lignes directrices, le Mécanisme soumet des propositions concernant l'ensemble de cette fonction à l'examen du Conseil de sécurité.

VI. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

43. Conformément à l'obligation que lui fait l'article 6 5) du statut, le Mécanisme a continué de suivre activement deux affaires renvoyées devant des juridictions nationales et est tenu d'en suivre une autre, comme suit.

44. Dans l'affaire d'outrage concernant *Vojislav Šešelj et consorts*, qui a été renvoyée à la Serbie en février 2024, le membre du personnel désigné pour suivre l'affaire a continué d'échanger avec les autorités serbes relativement à l'évolution de l'affaire. Trois rapports de suivi, qui sont disponibles dans leur version publique, ont été présentés pendant la période considérée⁶. Dans l'affaire d'outrage concernant François Ngirabatware, qui a été renvoyée à la Belgique en septembre 2024, deux rapports de suivi ont été déposés en tant que documents publics.

45. S'agissant de l'affaire *Kayishema*, qui concerne des crimes principaux, la fonction de suivi débutera dès que l'accusé aura été transféré au Rwanda.

46. Le plan stratégique soumet à l'examen du Conseil de sécurité des propositions concernant la compétence du Mécanisme pour ce qui est du renvoi d'affaires, du suivi des affaires renvoyées et de l'annulation de renvois d'affaires.

VII. Exécution des peines

47. Conformément aux articles 25 et 26 du statut, aux articles 127, 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve, et aux directives pratiques pertinentes, la Présidente exerce un pouvoir global sur la désignation des États chargés de l'exécution des peines, sur le transfèrement des détenus et sur le contrôle au quotidien des conditions de détention, et c'est elle qui statue sur les demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée pour les peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou le Mécanisme. Les peines sont exécutées par les États Membres qui ont conclu avec l'Organisation des Nations Unies des accords relatifs à l'exécution des peines⁷.

48. Les activités judiciaires de la Présidente en rapport avec cette fonction sont énoncées ci-dessus (voir par. 28 et 29). Le Greffe apporte un appui juridique,

⁶ Ces rapports de suivi et d'autres sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme.

⁷ De plus amples renseignements sur les fonctions du Mécanisme relatives à l'exécution des peines, y compris le lieu où les personnes condamnées purgent leur peine, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/execution-des-peines>.

diplomatique et administratif, en aidant la Présidente dans le contrôle de l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux ad hoc et le Mécanisme.

49. À la fin de la période considérée, 36 personnes condamnées continuent de purger leur peine sur le territoire de huit États Membres, sous le contrôle du Mécanisme : Allemagne (3) ; Belgique (1) ; Bénin (15) ; Estonie (4) ; France (1) ; Norvège (2) ; Royaume-Uni (2) et Sénégal (8). En outre, deux personnes condamnées se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Trois personnes condamnées auxquelles le Mécanisme a accordé une libération anticipée conditionnelle restent aussi sous son contrôle jusqu'à la fin de leur peine, la dernière peine devant être entièrement purgée en 2030. Cela porte à 41 le nombre total de personnes condamnées placées sous le contrôle du Mécanisme.

50. Le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont continué de servir d'organismes d'inspection indépendants afin de veiller à ce que les conditions de détention cadrent avec les normes internationales. À la division d'Arusha, le Greffe a continué de fournir un appui aux condamnés d'un âge avancé au Bénin et au Sénégal, compte tenu de leurs vulnérabilités spécifiques, en apportant un soutien administratif et financier à ces deux États chargés de l'exécution des peines.

51. Le Mécanisme est extrêmement reconnaissant aux États chargés de l'exécution des peines pour l'assistance continue qu'ils apportent et qui jouent un rôle-clé en permettant au Mécanisme de continuer de s'acquitter de cet aspect essentiel de son mandat.

52. Le contrôle équitable et efficace de l'exécution des peines est indispensable pour mener à son terme le cycle de la justice. Le Secrétaire général a fait des recommandations au sujet de la possibilité de transférer tous les volets de cette fonction (voir [S/2025/786](#)), et le plan stratégique, qui s'appuie sur ces lignes directrices, soumet des propositions au Conseil de sécurité pour qu'il les examine.

VIII. Personnes réinstallées

53. La situation des personnes acquittées ou libérées qui ont été réinstallées au Niger il y a plus de quatre ans, conformément à un accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement du Niger, n'est malheureusement toujours pas réglée.

54. Pendant la période considérée, le Greffier a continué de diriger des initiatives visant à trouver une solution. Il a dialogué avec les autorités nationales et les personnes réinstallées au sujet de la régularisation de leur séjour au Niger, a suivi la situation quotidienne des personnes réinstallées pour s'assurer que leurs droits fondamentaux étaient respectés et a poursuivi ses efforts visant à trouver des États de réinstallation et à négocier des garanties de sécurité et/ou la présentation de rapports réguliers par le Rwanda si ces personnes souhaitent y être réinstallées. Le Greffier a ainsi exécuté la décision rendue par le juge unique le 21 novembre 2025.

55. Conformément au régime de présentation de rapports, qui a été modifié au début de la période considérée, le Greffier a versé des rapports au dossier le 5 février 2026 et le 5 mai 2026.

56. La Présidente a continué de mettre en avant la situation difficile des personnes réinstallées à l'occasion de ses entretiens avec des États Membres et d'autres parties prenantes. Comme il est précisé plus haut, la Présidente et un juge unique du Mécanisme ont également traité des demandes supplémentaires relatives aux personnes réinstallées (voir par. 30 et 37).

57. Dans sa résolution 2740 (2024), le Conseil de sécurité a une fois de plus exhorté tous les États à coopérer avec le Mécanisme et à lui prêter tout le concours dont il a besoin s'agissant de cette question. Le Mécanisme serait reconnaissant pour tout soutien et toute assistance de cette nature qui seraient apportés.

IX. Coopération et diffusion de l'information

58. Conformément au paragraphe 23 de la résolution 2256 (2015) du Conseil de sécurité, le Mécanisme a continué d'explorer des voies pour renforcer sa coopération avec le Gouvernement du Rwanda. Les hauts responsables du Mécanisme ont une fois de plus pris langue avec les autorités rwandaises sur des questions centrales, dont la préparation de toute décision du Secrétaire général au sujet du transfert de fonctions. À la demande de l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda, le Mécanisme a organisé une formation de quatre jours pour le personnel de l'unité de protection des victimes et des témoins. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins du Mécanisme a gardé des canaux de communication ouverts avec les autorités rwandaises après la fermeture de l'antenne de Kigali en 2024. Cette coopération a entre autres permis la transmission rapide de documents au Mécanisme, la simplification des processus administratifs et un large appui aux victimes et aux témoins, avec notamment la poursuite de l'assistance médicale et des réunions avec des témoins détenus afin de répondre à leurs besoins particuliers.

59. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a prié le Mécanisme de coopérer avec le Rwanda et avec les pays de l'ex-Yougoslavie pour appuyer la création de centres d'information. Cette demande a été renouvelée dans la résolution 2740 (2024), dans laquelle le Conseil encourageait la coopération entre le Mécanisme, les États Membres et les entités concernées afin d'aider à la création de ces centres. Le Mécanisme garde l'espoir que les discussions reprendront au cours de la prochaine période au sujet de la création de centres d'information en Croatie et au Rwanda.

60. Le Mécanisme, avec le soutien de l'Union européenne, a également poursuivi son Programme d'information pour les communautés concernées⁸. Pendant la période considérée, le personnel du Programme a participé à un webinaire et à deux conférences en présentiel, et il a donné une conférence sur l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ces événements, organisés par des groupes et organisations au niveau local, s'adressaient à des jeunes gens, des journalistes et des chercheurs de la région. Le septième cycle des conférences vidéo du Programme, intitulé *International Law and Facts Established before the ICTY*, s'est poursuivi pendant la période considérée avec 12 autres conférences. Outre des responsables du Mécanisme, des conseils de la Défense, d'anciens fonctionnaires du Tribunal et d'autres personnes, ce cycle de conférences a fait intervenir des experts renommés provenant de l'ex-Yougoslavie.

61. Dans l'ensemble, le Programme d'information du Mécanisme pour les communautés concernées a continué d'être bien accueilli, la campagne lancée dans les médias sociaux ayant été vue par près de 7 200 000 personnes depuis janvier 2019. Le Mécanisme remercie sincèrement l'Union européenne et ses États membres pour leur soutien continu et généreux.

62. Malheureusement, le Mécanisme n'a, une fois de plus, pas été en mesure d'organiser des rassemblements publics ou des visites dans ses locaux de La Haye en raison de la décision déjà évoquée qui a été prise par l'agence centrale de gestion de l'immobilier de l'État néerlandais en rapport avec la sécurité incendie. Dans la mesure

⁸ Voir <https://www.irmct.org/fr/mip> pour de plus amples informations.

où la publicité des audiences doit être préservée, la visibilité de la conférence de mise en état dans l'affaire *Kabuga*, qui a eu lieu le 17 décembre 2025 à La Haye, a toutefois été assurée par un pool limité de journalistes autorisés à couvrir les débats. Un enregistrement vidéo des débats a également été mis à disposition du public sur le site Internet du Mécanisme et les réseaux sociaux.

63. À Arusha, le Mécanisme a accueilli dans les locaux de Lakilaki 243 visiteurs, notamment des représentants d'institutions internationales, nationales et régionales, de cabinets juridiques locaux, d'universités et des pouvoirs publics, ainsi que des étudiants et des chercheurs internationaux. La bibliothèque de la division d'Arusha a continué de fournir un large éventail de services aux utilisateurs internes et externes.

64. Le Mécanisme a continué de diffuser des informations à propos de ses travaux et de l'actualité judiciaire sur son site Internet et sur les plateformes des réseaux sociaux. Il est déterminé à rendre son héritage et celui des Tribunaux ad hoc visibles et accessibles au public. Au cours de la période considérée, le site Internet du Mécanisme a comptabilisé plus de 560 000 vues, ce qui souligne l'importance que continue de revêtir la diffusion des informations et des documents judiciaires, des mises à jour concernant les affaires et des informations relatives à son héritage. En outre, neuf campagnes au total ont été menées sur les réseaux sociaux.

X. Appui du Greffe aux activités du Mécanisme

A. Services d'appui judiciaire

65. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires dans les deux divisions du Mécanisme.

66. La plupart des activités résiduelles du Mécanisme, telles que le contrôle de l'exécution des peines, les procédures d'outrage, le traitement des demandes présentées en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve et le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, nécessitent la création et la gestion de dossiers judiciaires afférents. Ces services continuent d'être fournis par le Service des dossiers judiciaires dans les deux divisions. Au cours de la période considérée, le Service a traité et distribué 800 documents, dont 199 documents juridiques déposés par le Greffe, soit un total de 5 104 pages.

67. Le Service des dossiers judiciaires à la division de La Haye a apporté son soutien dans le cadre de la conférence de mise en état dans l'affaire *Kabuga* qui s'est tenue le 17 décembre 2025 en application de l'article 69 du Règlement de procédure et de preuve. En outre, le Service des dossiers judiciaires, en collaboration avec le Cabinet du Greffier et la Section des services d'appui informatique, a aidé le Cabinet de la Présidente et les Chambres à créer des solutions rationalisées pour les futures conférences de mise en état et audiences qui soient adaptées aux ressources réduites du Mécanisme. Ainsi, la conférence de mise en état s'est tenue dans une salle de conférences provisoirement transformée en prétoire rudimentaire, ce qui a permis de désaffecter la seule salle d'audience qui restait au Mécanisme.

68. Les Services d'appui linguistique ont traduit environ 6 900 pages. Ils ont comptabilisé 9 jours de travail pour les interprètes de conférence et produit environ 40 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français.

69. La mise à disposition de tous les jugements et arrêts dans des langues qui soient comprises par les personnes condamnées est essentielle pour garantir l'équité et la transparence des procédures judiciaires. À cet égard, les Services d'appui linguistique à Arusha ont achevé la traduction en kinyarwanda de deux arrêts rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Trois arrêts rendus par ce Tribunal

doivent encore être traduits en kinyarwanda. Dans le même temps, et afin de garantir un plus large accès à la jurisprudence du Mécanisme, les Services d'appui linguistique à La Haye ont poursuivi la traduction en français des jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qu'il restait à traduire. Quatre d'entre eux doivent encore être traduits de l'anglais vers le français, deux de ces traductions étant en cours. Les exigences concurrentes liées aux travaux en cours et à la disponibilité des ressources pourraient influencer sur l'achèvement des traductions qu'il reste à produire.

70. S'agissant des questions relatives à la défense et à l'aide juridictionnelle, le Greffe a continué de fournir une assistance financière et administrative à 51 équipes de la Défense et de l'*amicus curiae*, comptant au total quelque 70 membres. La plus grande partie d'entre eux travaille à titre gracieux dans des procédures postérieures à la condamnation ou à l'acquittement. Le Greffe a également facilité le travail de l'équipe de la Défense dans l'affaire *Kabuga* et du procureur *amicus curiae* dans l'affaire *Peter Robinson*, à présent renvoyée devant une juridiction nationale, dans l'attente de l'issue définitive de la procédure d'appel connexe. En outre, le Greffe a persisté dans ses efforts visant à recouvrer les fonds accordés à Félicien Kabuga au titre de l'aide juridictionnelle, après la décision par laquelle le Greffier a, en octobre 2023, conclu que ce dernier n'était pas indigent. Au cours de la période considérée, les membres du personnel du Greffe ont traité 22 factures, demandes de voyage et notes de frais présentées par les équipes de la Défense et l'*amicus curiae*. La liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés indigents devant le Mécanisme compte actuellement 41 inscrits et le nombre de procureurs et d'enquêteurs remplissant les conditions requises pour être désignés comme *amici curiae* est de 68.

B. Victimes et témoins

71. Conformément à l'article 20 de son statut, le Mécanisme est responsable de la protection judiciaire plutôt que physique des témoins qui ont déposé dans le cadre d'affaires devant les Tribunaux ad hoc, ainsi que des témoins qui ont comparu ou pourraient comparaître devant le Mécanisme⁹. Le Service d'appui et de protection des témoins est la principale section du Greffe qui apporte un soutien aux témoins.

72. Au cours de la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins a mis en œuvre 22 ordonnances judiciaires concernant 24 témoins et a servi d'interlocuteur pour les témoins relativement à toute modification de leurs mesures de protection ou demandes d'assistance supplémentaire. Le Service a également assuré la liaison avec les États concernés et leur a apporté son assistance afin de garantir l'efficacité continue des mesures de protection dont bénéficient les victimes et les témoins qui ont été réinstallés. Le Service a par ailleurs continué de suivre la situation générale en matière de sécurité dans la région des pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda et a maintenu sa capacité à répondre à des demandes adressées par les victimes et les témoins après la fermeture des antennes du Mécanisme.

73. S'agissant du contrôle de l'exécution des peines, le Service d'appui et de protection des témoins de la division de La Haye a communiqué à la Présidente des évaluations relatives à 171 témoins concernant une demande de libération anticipée. Il a également informé les témoins protégés de la libération des personnes condamnées dans les affaires où ils avaient déposé.

⁹ De plus amples renseignements sur la protection des victimes et des témoins sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions/les-temoins>.

74. Tandis que les dépenses opérationnelles devraient continuer de diminuer, le Service d'appui et de protection des témoins continuera d'apporter son soutien conformément aux ordonnances judiciaires portant mesures de protection, ainsi qu'aux États ayant accueilli des témoins réinstallés, jusqu'à ce que ces mesures soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent, ou que ces fonctions soient transférées ou prennent fin.

C. Centres de détention

75. Au cours de la période considérée, le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye a hébergé deux condamnés, Ratko Mladić et Mićo Stanišić, qui attendent actuellement d'être transférés dans un État, ou des États, pour y purger le reste de leurs peines respectives. À cette fin, le Mécanisme a activement négocié avec les États qui pourraient être chargés de l'exécution des peines, en veillant à ce que cela constitue une priorité institutionnelle. En outre, Félicien Kabuga est resté détenu au quartier pénitentiaire jusqu'à son décès le 16 mai 2026, et le Greffier a apporté son soutien dans le cadre des efforts déployés par l'équipe de la Défense pour trouver un État où il pourra être mis en liberté provisoire conformément à une ordonnance de la Chambre de première instance.

76. Le Mécanisme a l'intention de fermer le quartier pénitentiaire et est résolu à poursuivre les démarches diplomatiques avec l'État hôte en ce qui concerne les besoins résiduels du Mécanisme en matière de détention. Bien que le Royaume des Pays-Bas ait refusé de détenir temporairement dans ses prisons les personnes qui se trouvent actuellement au quartier pénitentiaire ainsi que toute personne condamnée pour des crimes principaux qui pourrait être renvoyée sous la garde du Mécanisme, les discussions se poursuivent quant à la détention temporaire de toute personne mise en cause dans de futures affaires d'outrage. Dans le même temps, le Mécanisme poursuit ses échanges avec les autorités néerlandaises compétentes afin de réduire les coûts opérationnels du quartier pénitentiaire.

77. Le quartier pénitentiaire est régulièrement inspecté par le Comité international de la Croix-Rouge afin de veiller à la bonne application du règlement portant régime de détention du Mécanisme¹⁰ et au respect des normes internationales, question d'une grande importance pour le Mécanisme.

78. L'application du paragraphe 16 de la résolution 2740 (2024), dans lequel le Conseil de sécurité a réaffirmé l'importance de faire respecter les droits des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme conformément aux normes internationales applicables relatives aux soins de santé, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, demeure une priorité pour le Mécanisme. Le cadre juridique et réglementaire établi du Mécanisme lui permet de respecter pleinement l'obligation de protection qu'il a à cet égard, notamment au moyen de son Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu¹¹,

¹⁰ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018.

¹¹ Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu, MICT/25, 5 décembre 2018. Voir aussi Règlement portant régime de détention, articles 91 à 97 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus, MICT/24, 5 décembre 2018, règles 8 et 10 ; Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus, MICT/23, 5 décembre 2018, règle 23.

des conférences de mise en état tenues régulièrement¹² et des inspections indépendantes mentionnées plus haut.

D. Archives et dossiers

79. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme gère actuellement environ 4 700 mètres linéaires de dossiers physiques et environ 3 pétaoctets de documents numériques des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme.

80. Pendant la période considérée, la Section des archives et des dossiers a intégré 12,39 téraoctets supplémentaires de documents numériques, dont 109 712 fichiers, dans le système d'archivage numérique du Mécanisme. Cela porte le total de fichiers intégrés à 412 téraoctets, dont 418 841 fichiers, ce qui correspond à 24,3 % des archives numériques actuellement conservées par la Section. En parallèle, les documents numériques des Tribunaux ad hoc stockés sur 1 742 CD, DVD et disquettes, qui présentent un risque de perte en raison de la détérioration du support, ont été transférés dans un espace de conservation plus fiable. Au cours de la période considérée, plus de 94 750 documents ont été transférés. La Section a également traité le transfert de 9 téraoctets de documents numériques, comprenant plus de 4,2 millions de fichiers du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ce qui a permis de faire avancer de manière significative les travaux à achever avant le transfert des archives vers une entité d'archivage du Secrétariat de l'ONU. Ces documents sont en cours de préparation en vue de leur intégration dans le système de conservation numérique. Par ailleurs, les documents numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda contenus dans 259 dossiers sur des lecteurs en réseau partagés ont été évalués et 13 534 documents ont été identifiés en vue d'être intégrés dans le système de conservation numérique.

81. Afin de garantir la conservation des archives physiques et de réduire les dommages causés par les polluants et autres facteurs environnementaux, la Section des archives et des dossiers a transféré plus de 26,8 mètres linéaires de documents des bureaux du Mécanisme dans un lieu sûr de stockage des archives où la température et l'humidité sont contrôlées. En outre, en réponse aux recommandations formulées dans une évaluation réalisée en 2024 concernant la conservation des archives physiques à Arusha et dans le cadre des efforts déployés de manière continue en vue de préserver les documents physiques, 66 articles ont été conservés. Par ailleurs, 75 documents contenus dans un dossier relatif à une affaire pour la division du Mécanisme à Arusha ont été déplacés vers un nouveau lieu, traités à des fins d'archivage et enregistrés.

82. En ce qui concerne les enregistrements audiovisuels, la numérisation des enregistrements audiovisuels analogiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'est poursuivie et est presque terminée, 141 nouveaux enregistrements ayant été numérisés et seulement moins de 1 % devant encore l'être. Au total, plus de 44 900 enregistrements ont maintenant été numérisés, dont 81 % doivent encore être soumis à un contrôle de qualité et être expurgés. De même, au cours de la période considérée, 654 enregistrements audiovisuels du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été numérisés, portant le total des enregistrements numérisés jusqu'à présent à 23 792 et à 13 % la proportion d'enregistrements devant encore l'être. Environ 54 % des enregistrements numérisés doivent encore être soumis à un contrôle de qualité et être expurgés. Les efforts sont désormais axés sur l'achèvement de la numérisation des enregistrements audiovisuels, le contrôle de la qualité et la création de versions publiques expurgées.

¹² Voir article 69 du Règlement de procédure et de preuve.

83. Plus de 381 000 dossiers judiciaires sont actuellement accessibles grâce à l'interface publique donnant accès à la base de données judiciaires unifiée, qui rassemble la totalité des documents judiciaires publics des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme. Au cours de la période considérée, ces documents judiciaires publics ont été consultés par 21 319 utilisateurs. Par ailleurs, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a répondu à 83 demandes de consultation de documents, dont 70 à La Haye, où les demandeurs ont eu accès à plus de 641 heures (416 enregistrements) d'enregistrements audiovisuels publics expurgés du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et 16 à Arusha, où les demandeurs ont eu accès à 116 comptes rendus d'audience du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

84. En outre, la Section des archives et des dossiers a présenté des exposés sur les archives à 11 visiteurs à La Haye et à 210 à Arusha.

85. Le catalogage des archives conformément aux normes internationales s'est également poursuivi et, au cours de la période considérée, 3 465 nouvelles entrées ont été créées dans le catalogue, portant le total des entrées à plus de 16 272 descriptions des archives judiciaires et autres. Par ailleurs, le catalogue mis à la disposition du public sur le site Internet du Mécanisme, qui contient désormais plus de 4 400 entrées, a été consulté par 349 nouveaux utilisateurs issus du monde entier.

86. Le Secrétaire général a fait des recommandations au sujet de la possibilité de transférer la fonction de gestion des archives (voir [S/2025/785](#)), et le plan stratégique, qui s'appuie sur ces lignes directrices, soumet des propositions au Conseil de sécurité pour qu'il les examine.

E. Budget, personnel et administration

87. Le 30 décembre 2025, par sa résolution [80/239](#), l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au compte spécial du Mécanisme, pour l'exercice 2026, un crédit d'un montant brut total de 56 126 600 dollars des États-Unis (montant net de 51 268 200 dollars des États-Unis). Le Mécanisme a mis en œuvre la décision de l'Assemblée générale¹³ visant à réduire d'un montant de 107 700 dollars des États-Unis les ressources autres que celles affectées aux postes liées aux déplacements et continue de veiller à l'achèvement rapide et efficace de ses travaux restants. Il prévoit de soutenir pleinement ses activités résiduelles continues en 2026 sur la base de ses ressources budgétaires approuvées. D'autres informations et la ventilation des dépenses du Mécanisme au cours du premier trimestre de 2026 figurent au tableau I.

88. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué d'exercer ses fonctions en tant qu'institution résiduelle s'acquittant des activités relevant de son mandat : le contrôle de l'exécution des peines, l'exercice des autres responsabilités judiciaires résiduelles, un soutien continu en lien avec les victimes et témoins protégés, l'assistance aux juridictions nationales, la gestion des archives, et le suivi des affaires renvoyées devant des juridictions nationales.

89. Dans le cadre de l'initiative « ONU80 », lancée en mars 2025 par le Secrétaire général, il a été exigé du Mécanisme qu'il gagne encore davantage en efficacité et réduise les coûts dans son budget-programme proposé pour 2026. Conformément à cette initiative, le Mécanisme a proposé de supprimer 44 postes, ce qui représente une réduction de 20 % de ses effectifs et une diminution d'environ 5 millions de dollars des États-Unis de ses ressources générales par rapport au crédit ouvert pour 2025. Le budget 2026 prend en charge les activités résiduelles relevant du mandat du

¹³ Dans sa résolution [80/239](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées en ce sens par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir [A/80/570](#)).

Mécanisme, telles qu'énoncées ci-dessus. Il inclut également des ressources visant à prendre en charge toutes activités auxiliaires liées à la dernière affaire du Mécanisme concernant des crimes principaux, qui est aujourd'hui à l'arrêt.

90. Au 1^{er} mai 2026, le Mécanisme comptait 103 membres affectés à des postes et 96 membres recrutés à titre temporaire, soit un total de 199 membres¹⁴. Des précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent au tableau II.

91. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de personnel temporaire sont des ressortissants de 50 États : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Haïti, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie, Soudan, Ukraine et Zimbabwe.

92. Cinquante-quatre pour cent des administrateurs du Mécanisme sont des femmes, si l'on calcule la moyenne pour les deux divisions. Toutefois, le pourcentage moyen de postes occupés par des femmes demeure plus faible si l'on tient également compte du personnel de la catégorie des services généraux et des agents du Service mobile, à savoir 47 % des effectifs globaux. Le Mécanisme étant amené à réduire rapidement ses effectifs, il y a eu une forte réduction du recrutement extérieur, et il reste difficile d'atteindre la parité des genres dans des domaines où les hommes sont traditionnellement plus représentés, comme la sécurité ou l'informatique. Les coordonnateurs du Mécanisme pour les questions d'égalité des genres ont continué de mieux faire connaître les objectifs du Secrétaire général en matière de parité des genres et sont intervenus dans la rédaction d'avis de vacance de poste. En mars 2026, les coordonnateurs pour les questions d'égalité des genres ont organisé un événement de sensibilisation pour célébrer la Journée internationale des femmes et défendre en public l'égalité des genres.

XI Rapports du Bureau des services de contrôle interne

93. En février 2026, le BSCI a achevé son évaluation des méthodes de travail du Mécanisme (voir [S/2026/100](#)). Cet exercice portait sur la pertinence, l'efficacité, l'efficacités et la cohérence de l'approche adoptée par le Mécanisme pour s'acquitter de ses activités continues et progresser vers l'achèvement et le transfert de ses fonctions résiduelles, conformément à la vision qui a été définie dans son mandat, à savoir celle d'une structure temporaire et efficace.

94. Les résultats de cette évaluation révèlent que, bien que le Mécanisme soit entré dans sa phase de clôture, les États Membres et autres parties prenantes continuent de considérer les activités relevant de son mandat comme pertinentes et saluent l'efficacité et l'efficacités avec lesquelles ces activités sont menées en dépit des incessantes réductions budgétaires et de personnel. Le BSCI a conclu que le Mécanisme continuait de s'acquitter de son mandat principal en dépit des importantes réductions budgétaires et de personnel [qu'il a subies] au cours des quatre dernières années et il a noté la nette diminution (plus de 40 %) des crédits ouverts globalement pour le Mécanisme depuis 2021 et une réduction globale des effectifs de plus de 43 % au cours de la même période. Le BSCI a également conclu que, pour ce qui est de

¹⁴ Ce chiffre ne comprend pas les postes mis à la disposition du Bureau de la planification des programmes et du budget ou du Bureau des affaires juridiques.

l'achèvement et du transfert des fonctions relevant du mandat du Mécanisme, ce dernier proposait des solutions précises pour l'achèvement et le transfert de ses fonctions de contrôle de l'exécution des peines et d'assistance aux juridictions nationales, et il a relevé que les solutions concernant les archives étaient moins abouties, notamment en raison des sensibilités politiques au sujet de leur hébergement.

95. Le rapport final renferme deux recommandations visant à faciliter la transition du Mécanisme vers l'achèvement et le transfert des dernières fonctions résiduelles d'une manière responsable et durable. S'agissant de la première recommandation, le Mécanisme a commencé à recenser les priorités stratégiques en matière d'archivage en veillant surtout à fournir un accès pour les besoins des processus continus d'enquêtes et de poursuites devant les juridictions nationales, notamment en privilégiant l'accès aux documents judiciaires publics. En vertu de la deuxième recommandation, le Mécanisme est tenu d'élaborer un plan assorti d'un calendrier, avec des conséquences pour les ressources, dans le cas de l'achèvement ou du transfert de fonctions. À la suite des réunions du Conseil de coordination et de consultations intensives entre les organes, le Mécanisme a élaboré le plan stratégique, qui rend compte de la vision unifiée des hauts responsables du Mécanisme, en réponse directe à cette recommandation. Le Mécanisme saisit cette occasion pour, une fois encore, exprimer sa gratitude au BSCI pour ses observations, sa coopération et sa disponibilité tout au long du processus d'évaluation. Il reste déterminé à pleinement mettre en œuvre les recommandations du BSCI et à faire part de ses progrès à cet égard.

96. En ce qui concerne les deux recommandations en suspens formulées dans la précédente évaluation du BSCI (voir [S/2024/199](#)), le Mécanisme a le plaisir d'annoncer que la troisième recommandation, à savoir celle qui consiste à appliquer les enseignements tirés de la fermeture de l'antenne de Sarajevo à celle de l'antenne de Kigali, est désormais classée. Le Mécanisme présentera bientôt une demande visant le classement de la quatrième et dernière recommandation, qui porte sur la prise de mesures pour renforcer l'orientation-client, notamment en améliorant les statistiques sur les activités d'assistance et en demandant un retour d'information aux acteurs ayant réclamé une assistance et aux bénéficiaires d'activités de renforcement des capacités.

97. Le Mécanisme continue de s'employer à la pleine mise en œuvre des recommandations formulées par le BSCI à la suite de l'audit qu'il a mené de la gestion des documents et des processus d'archivage du Mécanisme, qui s'est achevé au cours de la période considérée précédente.

XII. Conclusion

98. Le présent rapport démontre que, malgré les lourdes contraintes auxquelles il se heurte s'agissant de ses effectifs et de son budget et des incertitudes autour de son avenir, le Mécanisme a continué de réaliser d'importants progrès dans l'exercice des fonctions relevant de son mandat au cours des six derniers mois. En particulier, ses activités judiciaires résiduelles et ses fonctions d'assistance aux juridictions nationales et de gestion des archives ont continué de bien avancer. Il convient de rappeler que chacune de ces fonctions est indispensable pour un aboutissement équitable et juste du cycle de la justice et que, si le riche héritage des Tribunaux ad hoc et du Mécanisme doit être préservé, elles doivent être transférées de façon responsable.

99. Dans le même temps, les hauts responsables et la direction ont enregistré des avancées dans la planification pour l'avenir au cours de la période considérée. Le plan

stratégique que le Mécanisme a récemment présenté au Conseil de sécurité rend compte de la collaboration entre les hauts responsables au sujet de ces questions et se fonde sur les recommandations qu'a faites le Secrétaire général dans ses rapports du 1^{er} décembre 2025. Ce plan stratégique énonce un certain nombre de solutions et échéances concrètes concernant l'achèvement et le transfert des fonctions mentionnées plus haut, afin de faciliter le sixième examen de l'avancement des travaux du Mécanisme par le Conseil.

100. Le Mécanisme se réjouit à la perspective de dialoguer avec le Conseil de sécurité et son Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux dans les prochaines semaines, et il attend avec intérêt la prochaine résolution concernant son mandat, qui doit être rendue avant la fin du mois de juin 2026. Le Mécanisme est prêt à mettre en œuvre toutes les décisions que pourra prendre le Conseil au terme du sixième examen. Dans l'intervalle, il adresse ses sincères remerciements aux États Membres et à tous ceux qui continuent de soutenir sa mission et entendent faire respecter les principes de la justice pénale internationale.

Pièce jointe n° 1

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux : crédits et dépenses approuvés pour 2026

Tableau 1

Crédits approuvés pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 (déductions faites des contributions du personnel)

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux et du Mécanisme</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>	<i>Mécanisme</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	3 200 471	6 777 388	–	9 977 859
	Autres objets de dépense ¹	90 500	1 258 710	6 501 047	5 123 700	12 973 957
	Total partiel	90 500	4 459 181	13 278 435	5 123 700	22 951 816
La Haye	Postes	–	1 807 280	5 634 618	–	7 441 898
	Autres objets de dépense	653 000	3 061 806	16 908 617	–	20 623 423
	Total partiel	653 000	4 869 086	22 543 235	–	28 065 321
New York	Postes	–	–	249 843	–	249 843
	Autres objets de dépense	–	–	1 300	–	1 300
	Total partiel	–	–	251 143	–	251 143
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	5 007 751	12 661 849	–	17 669 600
	Autres objets de dépense	743 500	4 320 516	23 410 964	5 123 700	33 598 680
	Montants totaux	743 500	9 328 267	36 072 813	5 123 700	51 268 280

Tableau 2

Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1^{er} mai 2026 (selon Umoja)

(En dollars des États-Unis d'Amérique)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux et du Mécanisme</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>	<i>Mécanisme</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	839 479	1 932 036	–	2 771 515
	Autres objets de dépense	12 000	441 096	624 177	1 780 594	2 857 867
	Total partiel	12 000	1 280 575	2 556 213	1 780 594	5 629 382

¹ La catégorie des autres objets de dépense inclut toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les engagements temporaires, les déplacements et la location de locaux.

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux et du Mécanisme</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffé</i>	<i>Mécanisme</i>	<i>Mécanisme</i>
La Haye	Postes	–	530 015	1 699 988	–	2 230 003
	Autres objets de dépense	170 732	908 762	3 440 231	–	4 519 725
Total partiel		170 732	1 438 777	5 140 219	–	6 749 728
New York	Postes	–	–	67 110	–	67 110
	Autres objets de dépense	–	–	5 385	–	5 385
Total partiel		–	–	72 495	–	72 495
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	1 369 494	3 699 134	–	5 068 628
	Autres objets de dépense	182 732	1 349 858	4 069 793	1 780 594	7 382 977
Montants totaux		182 732	2 719 352	7 768 927	1 780 594	12 451 605

Tableau 3
Budget de l'exercice annuel engagé au 1^{er} mai 2026
 (En pourcentage)

		<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux et du Mécanisme</i>				
		<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffé</i>	<i>Mécanisme</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha	Postes	–	26,2	28,5	–	27,8
	Autres objets de dépense	13,3	35,0	9,6	34,8	22,0
Total partiel		13,3	28,7	19,3	34,8	24,5
La Haye	Postes	–	29,3	30,2	–	30,0
	Autres objets de dépense	26,1	29,7	20,3	–	21,9
Total partiel		26,1	29,5	22,8	–	24,1
New York	Postes	–	–	26,9	–	26,9
	Autres objets de dépense	–	–	414,2	–	414,2
Total partiel		–	–	28,9	–	28,9
Ensemble du Mécanisme	Postes	–	27,3	29,2	–	28,7
	Autres objets de dépense	24,6	31,2	17,4	34,8	22,0
Montants totaux		24,6	29,2	21,5	34,8	24,3

Pièce jointe n° II

Personnel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Tableau 1

Nombre de membres du personnel par division et par organe en poste au 1^{er} mai 2026

<i>Catégorie</i>	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Ensemble du personnel	83	116	20	53	126	199
Personnel occupant des postes continus	60	43	7	26	70	103
Personnel occupant des postes temporaires	23	73	13	27	56	96
Personnel international (administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur, et agents du Service mobile)	53	60	16	35	62	113
Personnel local (services généraux)	30	56	4	18	64	86

Tableau 2

Répartition géographique par groupe régional au 1^{er} mai 2026²

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Nombre de nationalités	23	39	50
Ensemble du personnel			199
Afrique	66	6	72 (36 %)
Amérique latine et Caraïbes	—	4	4 (2 %)
Asie-Pacifique	3	13	16 (8 %)
Europe occidentale et autres	13	72	85 (43 %)
Europe orientale	1	21	22 (11 %)
Personnel international (administrateurs(trices) et fonctionnaires de rang supérieur, et agents du Service mobile)			113
Afrique	36	1	37 (33 %)
Amérique latine et Caraïbes	—	1	1 (1 %)
Asie-Pacifique	3	8	11 (10 %)
Europe occidentale et autres	13	39	52 (46 %)
Europe orientale	1	11	12 (11 %)
Personnel local (services généraux)			86
Afrique	30	5	35 (41 %)
Amérique latine et Caraïbes	—	3	3 (3 %)
Asie-Pacifique	—	5	5 (6 %)
Europe occidentale et autres	—	33	33 (38 %)
Europe orientale	—	10	10 (12 %)

(Voir notes page suivante)

² Les pourcentages figurant dans ce tableau ayant été arrondis au nombre entier immédiatement supérieur, il se peut que les totaux ne soient pas exactement équivalents à 100.

(Notes du tableau 2)

Groupe des États d'Afrique : Algérie, Cameroun, Congo, Égypte, Gambie, Kenya, Madagascar, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan et Zimbabwe.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Bolivie (État plurinational de), Haïti et Jamaïque.

Groupe des États d'Asie Pacifique : Chine, Fidji, Indonésie, Japon, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines et République de Corée.

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Royaume des Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Groupe des États d'Europe orientale : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Macédoine du Nord, Pologne, Serbie et Ukraine.

Tableau 3
Répartition hommes/femmes par division au 1^{er} mai 2026

Catégorie	Division d'Arusha	Division de La Haye	Ensemble du Mécanisme
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur			
Tous les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	34	60	94
Hommes	19 (56 %)	24 (40 %)	43 (46 %)
Femmes	15 (44 %)	36 (60 %)	51 (54 %)
Administrateurs (P4 et plus)			
Tous les administrateurs P4 et plus	13	20	33
Hommes	9 (69 %)	9 (45 %)	18 (55 %)
Femmes	4 (31 %)	11 (55 %)	15 (45 %)
Service mobile			
Tout le personnel du Service mobile	19	0	19
Hommes	11 (58 %)	0 (0 %)	11 (58 %)
Femmes	8 (42 %)	0 (0 %)	8 (42 %)
Services généraux			
Tout le personnel des services généraux	30	56	86
Hommes	21 (70 %)	30 (54 %)	51 (59 %)
Femmes	9 (30 %)	26 (46 %)	35 (41 %)
Ensemble du personnel			
	83	116	199
Hommes	51 (61 %)	54 (47 %)	105 (53 %)
Femmes	32 (39 %)	62 (53 %)	94 (47 %)

Tableau 4
Nombre de membres du personnel par organe

	Division d'Arusha	Division de La Haye	Ensemble du Mécanisme
Chambres :	6	14	20
Cabinet de la Présidente	2	8	10
Section d'appui juridique aux Chambres	4	6	10

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Bureau du Procureur	24	29	53
Greffe :	53	73	126
Cabinet du Greffier	7	6	13
Section des archives et des dossiers du Mécanisme	4	5	9
Service d'appui et de protection des témoins	2	3	5
Service des dossiers judiciaires	2	3	5
Services d'appui linguistique	4	7	11
Division des services administratifs	20	35	55
Section de la sécurité et de la sûreté	14	10	24
Quartier pénitentiaire des Nations Unies	—	4	4

Annexe II à la lettre datée du 18 mai 2026 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz, au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Vue d'ensemble	28
II. Fonctions résiduelles liées aux poursuites	28
III. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites	29
A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques aux parquets nationaux	30
B. Justice nationale pour les crimes commis au Rwanda	31
C. Justice nationale pour les crimes commis en ex-Yougoslavie	33
D. Négation et glorification	38
E. Personnes disparues	39
IV. Gestion	39
V. Conclusion	40

I. Vue d'ensemble

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le vingt-huitième que le Procureur présente en exécution de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 novembre 2025 au 15 mai 2026.
2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de faire progresser ses deux priorités stratégiques : assister les juridictions nationales dans la poursuite des auteurs de crimes internationaux commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie, et participer efficacement aux procédures résiduelles relevant du mandat du Mécanisme.
3. S'agissant des poursuites menées par les juridictions nationales visant les auteurs de crimes commis pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, la coopération entre le Bureau du Procureur, la Procureure générale du Rwanda et d'autres parquets nationaux a continué de se renforcer et de s'intensifier pendant la période considérée. Le Bureau a apporté un appui direct à des enquêtes et des poursuites menées au niveau national par les autorités d'États Membres, notamment en fournissant un soutien en matière d'enquêtes et en transmettant des rapports d'analyse. Le Bureau a également apporté son appui dans le cadre des efforts déployés pour retrouver les fugitifs rwandais.
4. S'agissant des poursuites menées par les juridictions nationales visant les auteurs de crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a, au cours de la période considérée, continué de répondre à un large éventail de demandes d'assistance présentées par des parquets nationaux. En plus des recherches dans sa collection d'éléments de preuve, il a répondu à des demandes d'assistance directe, laquelle a nécessité un appui juridique et en matière d'enquêtes et de poursuites dans le cadre des affaires en cours. Le Bureau a également poursuivi ses efforts visant à renforcer la coopération judiciaire régionale dans des affaires concernant des crimes de guerre, l'accent étant mis en particulier sur le renvoi, du parquet de Bosnie-Herzégovine aux partenaires de la région des Balkans occidentaux, d'affaires concernant des suspects et des accusés hors d'atteinte.
5. Le Bureau a continué d'être guidé par les avis et les demandes du Conseil de sécurité tels qu'énoncés, entre autres, dans ses résolutions [2256 \(2015\)](#), [2422 \(2018\)](#), [2529 \(2020\)](#) et [2637 \(2022\)](#).

II. Fonctions résiduelles liées aux poursuites

6. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a traité de questions résiduelles dans les affaires *Le Procureur c. Kabuga* et *Le Procureur c. Kayishema*. Les informations concernant l'affaire *Kayishema* sont fournies dans la partie consacrée au Procureur du sixième rapport d'examen du Mécanisme. Fulgence Kayishema, qui a été arrêté en mai 2023, reste en détention en Afrique du Sud. Nul ne sait quand il pourra être remis au Mécanisme dans un premier temps, puis transféré au Rwanda pour y être jugé. Bien que le Bureau continue de traiter cette question, son règlement échappe à son contrôle.
7. S'agissant des demandes de libération anticipée présentées par des condamnés, le Bureau du Procureur a déposé des observations et des informations en rapport avec deux demandes en ce sens.
8. Dans le cadre de ses activités en cours, le Bureau du Procureur a continué de traiter de questions liées aux témoins, notamment en leur répondant et en prenant contact avec les autorités nationales à leur sujet.

III. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites

9. Les poursuites engagées par les juridictions nationales restent un moyen essentiel pour les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda d'obtenir justice. Le Bureau a pour mission d'apporter assistance et soutien aux parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de ces crimes, conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et au statut du Mécanisme.

10. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant d'autorités judiciaires nationales et d'organisations internationales. Ces demandes d'assistance concernent trois domaines connexes, dans lesquels le soutien du Bureau est nécessaire :

- a) des demandes de consultation d'éléments de preuve et d'informations ;
- b) des demandes en vue d'une assistance directe importante en matière de droit, d'enquêtes et de poursuites, notamment par la préparation et le transfert de dossiers d'instruction (l'assistance directe) ;
- c) des demandes d'assistance visant à résoudre des questions stratégiques et/ou transversales qui ont une incidence sur le processus d'établissement des responsabilités, notamment les problèmes que posent les fugitifs et la coopération internationale.

11. Le Bureau du Procureur a également fourni des conseils, des avis et un soutien sur le plan stratégique aux parquets et aux instances judiciaires nationales. Enfin, il a continué d'aider tout un éventail de parties prenantes et de dialoguer avec elles dans le cadre de questions directement liées à l'établissement des responsabilités, telles que la négation et la glorification, les personnes disparues et le renforcement des capacités.

12. Les autorités nationales nécessitent et sollicitent une telle assistance parce que le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et de compétences techniques inestimables qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant la Yougoslavie comprend plus de neuf millions de pages de documents, des dizaines de milliers d'heures d'enregistrements sonores et vidéo ainsi que des milliers d'objets. La plupart de ces éléments de preuve n'ont été admis dans aucune des affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda comprend plus d'un million de pages de documents. De plus, le personnel du Bureau aide les partenaires nationaux en leur apportant ses compétences techniques avérées dans les domaines des enquêtes et des poursuites et sa connaissance unique des crimes commis. Le Bureau propose en outre ses bons offices pour faciliter les travaux des partenaires nationaux, en particulier en renforçant la coopération internationale et régionale.

13. Le volume et la complexité des demandes d'assistance reçues, ainsi que le large éventail d'autorités qui présentent de telles demandes, mettent clairement en évidence le grand nombre d'affaires qui doivent encore être traitées et le fait que l'aide continuellement apportée par le Bureau du Procureur est vitale pour un meilleur établissement des responsabilités.

A. Apport d'éléments de preuve et de compétences techniques aux parquets nationaux

14. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a fourni une assistance dans le cadre de 79 affaires portées devant les juridictions nationales.

15. Le Bureau du Procureur a continué de consulter des procureurs nationaux du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie au sujet de leurs besoins et de l'apport d'une assistance du Bureau dans le cadre d'affaires pénales nationales. En janvier, le Procureur s'est rendu au Rwanda pour des rencontres de haut niveau avec le Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, le Ministre de l'unité nationale et de l'engagement civique, la Procureure générale et la Secrétaire générale adjointe de l'Office rwandais d'investigation. En mai, il s'est rendu en Bosnie-Herzégovine pour des réunions avec le Président du Haut Conseil de la magistrature, le Procureur général, des représentants de la communauté des victimes et des représentants de la communauté diplomatique. Tout au long de la période considérée, le personnel du Bureau a continué d'échanger régulièrement avec ses homologues au sujet de leurs enquêtes et poursuites. En décembre 2025 et février 2026, le Bureau a dispensé une formation concernant ses modalités de collecte d'éléments de preuve et de coopération à 45 parquets nationaux, enquêteurs et analystes.

16. En ce qui concerne les crimes commis au Rwanda, pendant la période considérée et dans le cadre de sa coopération avec l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda et d'autres parquets nationaux, le Bureau du Procureur a reçu 32 demandes d'assistance de la part de neuf États Membres. Neuf demandes d'assistance ont été présentées par les autorités des États-Unis d'Amérique, sept provenaient de la France, quatre du Royaume des Pays-Bas, quatre du Canada et deux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

17. S'agissant des demandes de consultation d'éléments de preuve relatifs au Rwanda, le Bureau du Procureur en a reçu 15 de la part de cinq États Membres pendant la période considérée. Il a communiqué au total plus de 621 documents comptant près de 24 000 pages d'éléments de preuve et trois fichiers audiovisuels. En outre, le Bureau a confirmé les lieux où se trouvaient 19 témoins ayant comparu devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme et obtenu leur coopération pour appuyer les autorités nationales. Il a aussi déposé dix écritures concernant les mesures de protection de témoins et/ou la consultation d'éléments de preuve pour aider les autorités nationales.

18. S'agissant des demandes d'assistance directes relatives au Rwanda, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie dans le cadre de 17 de ces demandes émanant de sept États Membres. Cela a donné lieu à la communication d'un dossier d'enquête approfondi concernant un fugitif localisé par le Bureau dans un État européen, de deux rapports d'analyse, de trois entretiens préliminaires et d'un mémorandum juridique. Six réunions opérationnelles ont également dû être organisées dans ce cadre avec des homologues des juridictions nationales.

19. En ce qui concerne les crimes commis en ex-Yougoslavie, pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a reçu 220 demandes d'assistance de la part de neuf États Membres. Au total, 197 demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 7 par celles des États-Unis, 3 par celles du Canada, 2 par celles d'Italie, 2 par celles de la Suède, 1 par celles du Monténégro, 1 par celles de la Croatie et 1 par celles de la Serbie.

20. S'agissant des demandes de consultation d'éléments de preuve, le Bureau du Procureur en a reçu 197 de la part de six États Membres. Il a communiqué au total plus de 2 300 documents comptant près de 74 000 pages d'éléments de preuve et 37 documents audiovisuels. En outre, le Bureau a déposé neuf écritures concernant les mesures de protection et/ou la consultation d'éléments de preuve pour appuyer les autorités nationales.

21. En ce qui concerne les demandes d'assistance directes relatives à l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, fourni une assistance sur le plan du droit, des éléments de preuve et de la stratégie en réponse à 23 demandes de ce type adressées par six États Membres. Ces travaux ont donné lieu, entre autres, à huit mémorandums et rapports analytiques et à 11 réunions opérationnelles, ainsi qu'à la remise de 522 documents comprenant 13 533 pages d'éléments de preuve et 54 fichiers audiovisuels.

22. Par le passé, un arriéré de demandes d'assistance datant de plus de six mois s'était accumulé en raison d'un accroissement important des demandes reçues. Cet arriéré a été réduit de 280 demandes en 2021 à 1 demande au 15 mai 2026. Pour éviter que soient gravement compromises les enquêtes et les poursuites diligentées par les parquets nationaux ainsi que la recherche des personnes disparues, il est essentiel que le Bureau du Procureur reçoive un soutien afin d'obtenir les ressources raisonnables demandées pour s'acquitter de son mandat au regard de l'article 28 3) du statut.

B. Justice nationale pour les crimes commis au Rwanda

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda

23. L'achèvement des procès dans les affaires portées devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme ne marque pas pour autant la fin du processus visant à rendre justice aux victimes du génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. Les autorités nationales ont maintenant la responsabilité au premier chef de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Des tribunaux dans le monde entier continuent de juger des affaires concernant des crimes internationaux commis pendant le génocide rwandais. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les juridictions nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées par les juridictions nationales rwandaises, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, sont en principe le mécanisme le plus utile lorsqu'il s'agit d'établir les responsabilités.

24. Le Bureau du Procureur a poursuivi sa coopération étroite et étendue avec les autorités rwandaises. Les responsables rwandais ont souligné que le Bureau disposait de compétences uniques en matière d'enquêtes et de poursuites et que le Gouvernement du Rwanda espérait vivement que cet appui se poursuivrait dans les prochaines années. Aujourd'hui, l'accent est de nouveau mis sur l'établissement des responsabilités pour les crimes commis pendant le génocide. Il y a davantage d'enquêtes et de poursuites en cours que par le passé.

25. Au Rwanda, l'Organe national de poursuite judiciaire mène d'importantes enquêtes avec l'appui du Bureau du Procureur, visant notamment des crimes atroces commis dans les anciennes préfectures de Butare et de Kibuye. L'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda a demandé au Bureau de constituer des équipes d'enquête conjointes visant d'autres suspects, et notamment d'anciens membres des Forces armées rwandaises génocidaires. Tout au long de la période considérée, le Procureur et le Bureau ont eu de nombreux échanges avec les procureurs de plusieurs

autres pays au sujet des progrès accomplis dans l'extradition ou la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes pendant le génocide.

2. Fugitifs

26. La Procureure générale du Rwanda recherche actuellement plus d'un millier de fugitifs. Dans le cadre des activités qu'il mène pour retrouver les derniers fugitifs relevant de sa compétence et apporter une assistance aux autorités nationales, le Bureau du Procureur a identifié d'autres personnes pouvant être raisonnablement soupçonnées d'être responsables d'avoir participé au génocide des Tutsis au Rwanda en 1994. De même, les services répressifs et les parquets, ainsi que la société civile et d'autres acteurs, continuent également d'identifier de telles personnes, particulièrement en Europe.

27. À la demande de la Procureure générale du Rwanda, le Bureau du Procureur fournit une assistance essentielle pour trouver des solutions à ce problème persistant. Au cours de la période considérée, le Bureau a poursuivi ses activités de recherche et continue de travailler avec des partenaires nationaux relativement à d'autres fugitifs et pense être en mesure d'annoncer de nouveaux progrès au cours de la période à venir.

3. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

28. À la suite de son arrestation le 24 mai 2023, Fulgence Kayishema sera traduit en justice au Rwanda, dans la mesure où l'affaire le concernant a été renvoyée au Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda le 22 février 2012. Le mandat d'arrêt faisant autorité prévoit que Fulgence Kayishema sera d'abord placé sous la garde du Mécanisme à Arusha, d'où il sera ensuite transféré au Rwanda.

29. Plus de deux années se sont écoulées depuis l'arrestation de Fulgence Kayishema, et aucune avancée manifeste n'a été faite par les autorités sud-africaines en vue de son transfèrement au Mécanisme. Des procédures judiciaires ont été entamées en Afrique du Sud à cet égard, mais elles ont plusieurs fois pris du retard. Des audiences se sont tenues devant la Haute Cour du Cap fin 2023, puis ont été reportées à mars 2024, ensuite à août 2024, puis au 30 juillet 2025 et au 26 mars 2026. La procédure a une nouvelle fois été différée, et ce jusqu'au 18 juin 2026, date à laquelle l'on s'attend à ce qu'elle soit de nouveau reportée.

30. Le Bureau du Procureur appelle les autorités sud-africaines à s'acquitter rapidement de leurs obligations légales internationales découlant du statut et à remettre Fulgence Kayishema à la garde du Mécanisme en vue de son transfèrement au Rwanda pour y être jugé. Les victimes ont déjà attendu trente ans que justice soit rendue, et il appartient aux autorités sud-africaines de s'assurer qu'elles n'aient pas à attendre plus longtemps.

4. Progrès accomplis dans les enquêtes et les poursuites diligentées par les autorités nationales

31. Au cours de la période considérée, l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda a, à la suite d'enquêtes, délivré des actes d'accusation dans 85 affaires et émis des mandats d'arrêt contre les accusés. Les autorités rwandaises ont procédé à une arrestation lors de la période considérée, celle de Faustin Ndindabahizi, qui est soupçonné d'avoir commis des crimes de génocide. L'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda signale qu'il souhaite actuellement l'arrestation de 1 198 fugitifs.

32. Le tribunal de première instance de Busasamana a reconnu Emmanuel Ntarindwa coupable de génocide et l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Jean

Twagiramungu et Venant Rutunga pour génocide. La Haute Cour militaire a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Bonaventure Minani pour génocide ainsi que sa peine d'emprisonnement à perpétuité. Des procédures pour génocide se sont articulées en six procès en première instance, qui sont en cours, et deux procès en appel, également en cours.

33. En France, en février 2026, une cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine de 14 ans d'emprisonnement prononcées contre Claude Muhayimana. Ce dernier, un ancien chauffeur, a été déclaré coupable de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité relativement aux crimes commis dans l'ancienne préfecture de Kibuye. En mai 2026, la Cour d'appel de Paris a décidé que les enquêtes visant Agathe Habyarimana, veuve de l'ancien président Juvénal Habyarimana, devaient reprendre. Cette décision fait suite à un recours formé par le Parquet national antiterroriste après que les juges d'instruction ont prononcé un non-lieu dans l'affaire concernant Agathe Habyarimana en août 2025.

34. En février 2026, un ressortissant rwandais a été arrêté au Danemark en exécution d'un mandat d'arrêt émis par les autorités rwandaises. Des enquêtes sont en cours dans le cadre d'une procédure d'extradition.

C. Justice nationale pour les crimes commis en ex-Yougoslavie

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

35. Comme le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son ultime rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001, annexe II), il avait toujours été prévu que la fin des procès devant le Tribunal et le Mécanisme ne marquerait pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. La poursuite de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des autorités nationales des pays issus de l'ex-Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

36. Les institutions judiciaires nationales ont accompli des progrès dans l'établissement des responsabilités pour les crimes de guerre, progrès néanmoins variables d'un pays à l'autre. Pour l'heure, elles doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre, plusieurs milliers d'affaires devant encore être traitées dans toute la région. Surtout, il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang poursuivis et condamnés pour crimes de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou qui étaient sous leurs ordres.

37. Le Procureur et son Bureau ont continué de dialoguer activement avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, du Monténégro et de Serbie. La coopération avec la Croatie et la Serbie a été plus limitée. À l'occasion de ses réunions avec de hauts responsables, de ses interventions dans les médias et de ses échanges avec les membres de la communauté diplomatique, le Bureau du Procureur s'est efforcé d'attirer l'attention sur les poursuites visant les auteurs de crimes de guerre et de leur donner un plus grand retentissement. Le Procureur et son Bureau ont en outre continué de soutenir des solutions visant à résoudre les difficultés rencontrées dans le cadre de la coopération régionale. Les procureurs nationaux et les responsables gouvernementaux ont aussi fait savoir que l'assistance fournie par le Bureau était précieuse et avait des effets importants. Ils ont appelé à un renforcement de la coopération, conscients que cette assistance joue un rôle déterminant dans l'établissement des responsabilités.

2. Coopération judiciaire régionale

38. La coopération judiciaire entre les pays de l'ex-Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre répondent de leurs actes. De nombreux suspects ne se trouvent pas sur le territoire où ils sont présumés avoir commis les crimes, et l'extradition est bloquée. Une coopération pour transférer les dossiers d'instruction et les actes d'accusation est donc essentielle pour que justice soit rendue. Au cours des dernières années, les parquets et les autorités de la région ont travaillé de concert avec le Bureau du Procureur de manière intensive pour inverser cette tendance. Ces efforts continuent d'améliorer sensiblement la coopération régionale dans les affaires de crimes de guerre. Toutefois, d'importantes difficultés subsistent.

39. Dans les vingt-cinquième et vingt-sixième rapports sur l'avancement des travaux (S/2024/836, annexe II, et S/2025/309, annexe II), le Bureau du Procureur a expliqué en détail la difficulté particulière que constituent, en Bosnie-Herzégovine, de nombreuses affaires concernant des suspects et des accusés qui résident actuellement dans d'autres pays de la région, principalement la Croatie et la Serbie. Dans la mesure où ces personnes ne peuvent être traduites en justice que dans les pays où elles résident actuellement, en raison de l'absence d'extradition, de tels dossiers doivent être transférés de Bosnie-Herzégovine à leurs pays de résidence actuels. Plus de 300 personnes soupçonnées ou mises en accusation par le parquet de Bosnie-Herzégovine se soustraient à la justice.

40. En 2024, le Procureur a eu des consultations approfondies avec de hautes autorités de Croatie et de Serbie. Il a obtenu qu'elles acceptent et traitent comme il convient ces affaires en vue de leur renvoi, y compris en veillant à l'allocation des ressources nécessaires. Depuis, le parquet de Bosnie-Herzégovine a transmis 19 affaires en vue de leur renvoi en Croatie et en Serbie. À ce jour, la Croatie et la Serbie ont chacune officiellement accepté une affaire en vue de son renvoi. Le Bureau du Procureur exhorte les parquets et les autorités judiciaires de Croatie et de Serbie à donner la priorité au traitement de ces affaires, et il fera le point sur les progrès accomplis.

3. Bosnie-Herzégovine

41. Tout au long de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de collaborer étroitement avec le parquet de Bosnie-Herzégovine, notamment en lui prêtant son concours dans des affaires concrètes et un appui stratégique, et en organisant des activités visant à transmettre les enseignements tirés. Le Procureur s'est rendu en Bosnie-Herzégovine du 3 au 6 mai 2026 et a eu des discussions de haut niveau avec le procureur général de Bosnie-Herzégovine, Milanko Kajganić, des représentants du Haut Conseil de la magistrature, des représentants d'associations de victimes et des membres de la communauté diplomatique.

42. Pendant la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a déposé dix actes d'accusation visant 24 suspects, tandis que 14 affaires concernant 35 personnes ont été classées ou closes. Il a en outre renvoyé deux affaires concernant quatre suspects aux parquets des entités concernées. Il lui reste à traiter 157 affaires mettant en cause 1 996 personnes. Sur ce nombre, 87 affaires font l'objet d'une instruction ; les autres sont au stade préalable à l'instruction. En outre, le parquet de Bosnie-Herzégovine est encore saisi de 232 affaires mettant en cause des auteurs inconnus, et il existe environ 1 300 affaires de ce type devant les parquets de cantons et de districts.

43. Le Bureau du Procureur continue de renforcer ses liens étroits de collaboration et de coopération avec le parquet de Bosnie-Herzégovine dans trois domaines-clés.

44. Premièrement, comme il a été mentionné, le parquet de Bosnie-Herzégovine doit encore traiter un nombre important d'affaires pour lesquelles on sait que les suspects résident à l'étranger, principalement en Serbie et en Croatie. Le Bureau du Procureur s'est activement attelé à faciliter le renvoi de ces procédures vers les juridictions dans lesquelles résident les suspects, pour qu'elles y soient traitées. Il continue de suivre l'avancée des travaux et d'échanger avec les autorités concernées.

45. Deuxièmement, le Bureau du Procureur continue de collaborer avec le parquet de Bosnie-Herzégovine pour faire avancer les instructions et les poursuites en cours. En particulier, le Procureur général de Bosnie-Herzégovine a institué une pratique consistant à recenser chaque année des affaires prioritaires avec pour objectif d'en achever l'instruction et de prendre des décisions en matière de poursuites aussi rapidement que possible. Le Bureau continue d'apporter un appui direct à ces affaires prioritaires. Pendant la période considérée, il a notamment fourni deux mémorandums juridiques et analytiques, 94 documents totalisant 3 355 pages et 49 documents audiovisuels.

46. Troisièmement, d'importants cas d'impunité doivent encore être traités par le parquet de Bosnie-Herzégovine. À la demande de ce dernier, le Bureau du Procureur a déjà transmis un dossier d'instruction complet concernant la participation d'un suspect de rang intermédiaire à des crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Le groupe de travail conjoint établi par le Bureau et le parquet de Bosnie-Herzégovine a poursuivi ses travaux avec une deuxième réunion opérationnelle à La Haye les 12 et 13 février 2026. Le Bureau a communiqué un mémorandum juridique et analytique avec éléments de preuve à l'appui. Il a également obtenu l'autorisation d'une source de communiquer des documents essentiels, et usé de ses bons offices pour faire en sorte que des experts importants participent à l'affaire. Il est résolu à fournir l'assistance nécessaire alors que l'instruction progresse.

47. Dès lors que le parquet de Bosnie-Herzégovine continue de mener à bien des enquêtes et de déposer des actes d'accusation, la charge de travail de la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine va s'accroître. Cela créera de grandes difficultés, notamment dans la mesure où la capacité réduite des salles d'audience, les problèmes de calendrier et d'autres contraintes retardent déjà la clôture des procès dans les délais fixés. Il sera nécessaire de trouver des solutions pour que les affaires de crimes de guerre soient dûment menées à bien et rapidement conclues.

48. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY, les prochaines années seront cruciales pour ce qui est d'apporter une justice plus efficace aux victimes de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine. Il reste encore énormément d'affaires pour lesquelles des instructions et des poursuites doivent être diligentées, et il ne fait aucun doute que les affaires restantes seront parmi les plus difficiles à traiter. Ce travail ne pourra être achevé, même dans des conditions idéales, que dans plusieurs années. Le temps qui passe ne fait qu'accroître l'urgence d'accélérer le processus.

4. Croatie

49. Pendant la période considérée, les échanges et la coopération entre le Bureau du Procureur et les autorités croates ont été limités.

50. Il faut toutefois se réjouir que le parquet national de Croatie ait confirmé son acte d'accusation visant Nedjeljko Obradović. Il s'agit de la dernière affaire de catégorie II, après la décision du parquet national de clore les enquêtes visant Zlatan Mijo Jelić et Mario Miličević sans déposer d'actes d'accusation, comme cela a déjà été précisé ([S/2025/749](#)).

51. Il existe toujours un important arriéré de demandes d'assistance adressées aux autorités croates par les procureurs de Bosnie-Herzégovine. Les informations disponibles montrent qu'elles ne sont toujours pas traitées rapidement, et très peu d'entre elles ont été traitées pendant la période considérée. Les procureurs de Bosnie-Herzégovine ont également confirmé que cette situation faisait obstacle au traitement des enquêtes et des procès. Le Bureau du Procureur ne doute pas que les autorités croates accorderont la priorité au traitement des demandes en souffrance afin que les poursuites puissent être menées à bien, ainsi que la centaine d'affaires concernées renvoyées en Croatie pour y être jugées.

52. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les autorités croates ont confirmé leur engagement à renforcer l'œuvre de la justice. Un grand nombre d'affaires leur offrent l'occasion d'agir concrètement en ce sens. En particulier, il est urgent que des réponses soient apportées à l'arriéré de demandes d'assistance, et la coopération régionale dépend également des progrès réalisés dans la transmission des dossiers d'instruction par la Bosnie-Herzégovine. D'importantes lacunes en termes d'établissement des responsabilités demeurent pour les crimes commis par les forces croates de Bosnie. Comme de nombreux suspects résident aujourd'hui en Croatie, le succès des efforts déployés pour rendre justice dépendra largement du parquet national de Croatie.

5. Monténégro

53. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de collaborer étroitement avec le parquet spécial du Monténégro en vue de faire progresser les enquêtes et les poursuites. Des résultats positifs sont enregistrés, et le Bureau continuera d'apporter sur demande l'assistance nécessaire.

54. Au parquet spécial, une instruction est en cours et de nombreuses affaires en sont au stade préalable à l'instruction. Le procès de Zoran Gašović, qui est soupçonné d'avoir commis des crimes à Hadžići, s'est ouvert pendant la période considérée. Cette affaire découle de l'un des deux dossiers d'enquête que le Bureau du Procureur a transmis, ce qui montre bien que la collaboration étroite entre le Bureau et le parquet spécial donne des résultats positifs. En outre, cette affaire marque une avancée pour deux questions juridiques importantes. Premièrement, le procès s'appuie sur un acte d'accusation qui met en cause l'accusé pour crimes contre l'humanité qui, auparavant, ne trouvaient pas à s'appliquer en droit monténégrin. Deuxièmement, l'acte d'accusation se fonde sur de nombreux éléments de preuve provenant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme, conformément aux récentes modifications apportées au code de procédure pénale du Monténégro, comme cela a déjà été précisé (voir [S/2024/836](#), annexe II).

55. Le Bureau du Procureur continue d'aider le parquet spécial s'agissant d'un deuxième dossier d'enquête qu'il lui a transmis, et il espère pouvoir faire état de progrès à ce sujet pendant la prochaine période. À la demande du parquet spécial, le Bureau du Procureur prépare également un dossier d'instruction concernant la participation présumée d'un ressortissant monténégrin à des crimes de guerre. Le Bureau continuera de fournir l'assistance nécessaire au parquet spécial et attend avec intérêt de rendre compte d'autres avancées positives.

56. D'importantes réformes du droit interne visant à renforcer la justice en matière de crimes de guerre doivent être opérées de toute urgence en vue de l'aboutissement des poursuites au Monténégro visant les auteurs de ces crimes. Comme il a déjà été dit, le Bureau du Procureur a continué d'échanger avec les autorités monténégrines pour renforcer les mesures de protection des témoins, en particulier dans des affaires concernant des actes de violence sexuelle liée au conflit. Le Bureau continue de

fournir le soutien demandé afin d'encourager les progrès en ce sens et dans d'autres domaines importants.

57. Alors que la poursuite des auteurs de crimes de guerre au Monténégro commence à peine, les autorités monténégrines reconnaissent qu'il reste encore beaucoup à faire et se sont clairement engagées à juger un plus grand nombre d'auteurs de crimes de guerre, prenant des mesures concrètes à cet effet. Les résultats positifs récents permettent d'envisager avec confiance que, à l'avenir, des résultats tangibles en matière de justice pour les crimes de guerre au Monténégro seront obtenus.

6. Serbie

58. Pendant la période considérée, les échanges et la coopération du Bureau du Procureur avec les autorités serbes ont été limités. Malheureusement, le processus de sélection du Procureur général chargé des crimes de guerre n'a pas encore pris fin. Le mandat de l'ancienne Procureure générale chargée des crimes de guerre a pris fin en mai 2023. L'absence de procureur général chargé des crimes de guerre désigné pendant trois ans a nécessairement entravé les travaux du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre. Le Bureau encourage les autorités serbes à achever le processus de sélection pour pourvoir ce poste important dans les plus brefs délais.

59. Pendant la période considérée, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a délivré cinq nouveaux actes d'accusation contre six accusés, dont un seul est classé comme complexe. En outre, six instructions sont en cours, y compris des instructions visant deux suspects en rapport avec les dossiers qui ont été transmis par le Bureau du Procureur, et une affaire au stade préalable à l'instruction visant au total sept suspects.

60. D'autres questions en suspens relatives à des personnes accusées de crimes de guerre ou condamnées pour crimes de guerre qui ont fui en Serbie n'ont toujours pas été résolues. Comme il a été régulièrement précisé depuis 2014 (voir [S/2014/827](#), annexe II), Novak Djukić a fui en Serbie après avoir été condamné pour crimes de guerre par la Cour de Bosnie-Herzégovine. Les procédures visant l'exécution de sa peine n'ont pas été menées à bien. Mirko Vrućinić s'est enfui en Serbie en 2020 avant la fin de son procès en Bosnie-Herzégovine. On ignore si des efforts sont déployés par la Serbie pour le poursuivre. De même, Milomir Savčić, qui était jugé en Bosnie-Herzégovine pour sa participation alléguée au génocide de Srebrenica, s'est enfui en Serbie en août 2021. Le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre a ouvert une procédure contre lui, mais aucun acte d'accusation n'a encore été déposé.

61. Le jugement des affaires de crimes de guerre régresse depuis plusieurs années en Serbie. De très nombreuses affaires doivent encore être traitées, et peu de progrès manifestes sont réalisés, y compris dans des affaires qui visent des responsables de haut rang et de rang intermédiaire qui se trouvent en Serbie. Le Bureau du Procureur se tient prêt à prêter assistance aux autorités serbes pour atteindre les objectifs qui ont été fixés en 2016 dans la Stratégie nationale relative aux crimes de guerre. Les victimes, le public et d'autres parties prenantes espèrent à bon droit que la justice pour les crimes de guerre sera remise sur les rails, avec une volonté tangible de respecter les engagements qui ont été pris.

D. Négation et glorification

1. Rwanda

62. En 2006, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, elle a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide rwandais a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

63. Pourtant, la négation du génocide se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de chercher à minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou à détourner l'attention des faits judiciairement établis relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en à peine 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été pris pour cible, assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux parce qu'ils étaient tutsis. L'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

64. Le Bureau du Procureur rejette avec fermeté la négation du génocide et est résolu à encourager la sensibilisation et la mémoire comme instruments incontournables dans le combat contre l'idéologie du génocide.

2. Ex-Yougoslavie

65. Le Bureau du Procureur a régulièrement signalé que la négation des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie étaient largement répandues dans toute la région de l'ex-Yougoslavie. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et même à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Des anniversaires de crimes commis pendant le conflit, qui devraient être l'occasion de se souvenir et de se réconcilier, sont souvent récupérés à des fins de négation, de révisionnisme et de glorification des criminels de guerre. Dans toute la région, des personnes déclarées coupables de crimes de guerre apparaissent régulièrement dans les médias, dans des tables rondes et d'autres événements publics en qualité d'experts et de conférenciers vedettes. Le Bureau du Procureur a fait part de sa profonde préoccupation sur ce point et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Accepter la vérité concernant le passé récent est le fondement de la réconciliation et de l'apaisement entre les communautés des pays issus de l'ex-Yougoslavie.

66. La situation n'a cessé de se détériorer pendant la période considérée. En Bosnie-Herzégovine, le criminel de guerre condamné Ratko Mladić a continué d'être glorifié lors d'événements publics, sur des fresques et dans des manuels scolaires. En mars, un monument en l'honneur de Milorad Pelemiš, ex-commandant du 10^e détachement de sabotage, une unité qui a participé au génocide de Srebrenica, a été inauguré. En Serbie, les hauts responsables continuent de rendre hommage à des criminels de guerre condamnés, comme Ratko Mladić, Jovica Stanišić et Franko Simatović.

67. Le Bureau du Procureur invite tous les responsables et toutes les personnalités publiques de la région à faire preuve de responsabilité et à mettre les victimes et la souffrance des civils au premier plan de toutes leurs activités. Ils doivent condamner publiquement la négation des crimes et la glorification des criminels de guerre, au lieu de nier l'existence des crimes et de glorifier les criminels et d'y apporter leur soutien avec des discours en public, des actes qui divisent et des fonds. Il est plus que temps de rompre avec les discours du passé, et il est urgent d'agir résolument en faveur de la réconciliation et de la paix.

E. Personnes disparues

68. Au cours de la période considérée, une étape importante a été franchie, le Bureau du Procureur et le Comité international de la Croix-Rouge ayant achevé la phase initiale de leur projet commun. Le Bureau a communiqué des éléments de preuve concernant plus de 12 000 personnes identifiées, ainsi que de grandes quantités d'éléments de preuve sur les exhumations. Les éléments de preuve communiqués par le Bureau dans le cadre de ce projet commun ont grandement contribué à retrouver des fosses communes, à corriger des erreurs d'identification et à permettre l'identification des corps qui se trouvaient dans des morgues situées dans toute l'ex-Yougoslavie.

69. Le soutien apporté par le Bureau du Procureur a, jusqu'ici, permis d'élucider ce qu'il était advenu de 706 personnes portées disparues et de les localiser. Le Bureau continuera d'aider le Comité international de la Croix-Rouge et les autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues en mettant à leur disposition ses éléments de preuve et ses compétences.

IV. Gestion

70. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». La politique de bureau unique mise en œuvre par le Bureau, consistant à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions du Mécanisme, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources peuvent, si nécessaire, être affectés avec flexibilité aux affaires dont est saisie l'une ou l'autre division.

71. Dans le cadre des décisions qu'il prépare concernant l'avenir du Mécanisme, le Bureau du Procureur entreprend des projets pour faire en sorte que l'ensemble de ses dossiers et éléments de preuve soient préservés et puissent être consultés dans le futur. Le Bureau revoit et élabore notamment des plans visant à moderniser son infrastructure informatique existante, y compris ses systèmes de gestion des éléments de preuve. Les défaillances techniques et l'instabilité des systèmes actuels mettent gravement en péril les éléments de preuve numérisés et la gestion à long terme des éléments de preuve physiques et numérisés.

72. Alors qu'il continue à maintenir un faible effectif, le Bureau du Procureur fait régulièrement face à une charge de travail supérieure aux ressources dont il dispose, ce qui représente une lourde contrainte pour le personnel. Le Bureau n'est pas en mesure de différer les activités découlant de sa mission, en particulier lorsque les partenaires nationaux comptent sur son soutien pour les aider à rapidement mener à bien leurs enquêtes et leurs poursuites. En conséquence, il a été demandé à des membres de son personnel d'endosser de nouvelles responsabilités et d'effectuer des heures supplémentaires. Le Bureau remercie son personnel pour son dévouement et

son engagement sans faille. Il souligne néanmoins que l'approbation complète de son budget limité est nécessaire à l'achèvement des fonctions qui sont les siennes.

V. Conclusion

73. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a mené à bien les fonctions qui lui ont été confiées et en particulier celle consistant à aider les parquets nationaux comme l'exige l'article 28 3) du statut. La Procureure générale du Rwanda et les parquets nationaux chargés de poursuivre les auteurs de crimes de guerre en ex-Yougoslavie continuent d'insister sur le fait que l'assistance apportée par le Bureau est essentielle pour appuyer leurs efforts. Les autorités rwandaises s'emploient toujours à traduire en justice plus de 1 000 génocidaires en fuite, tandis que les parquets de la région de l'ex-Yougoslavie doivent encore mener des enquêtes et des poursuites visant plus de 1 000 criminels de guerre présumés. En répondant à des demandes d'assistance, le Bureau offre aux États Membres un soutien dans des domaines aussi variés que le droit, les enquêtes, les poursuites et la stratégie. Cela permet aux autorités nationales de rendre une justice plus efficace pour les crimes commis, de mettre en œuvre leurs priorités nationales et de renforcer l'état de droit.

74. Le Bureau du Procureur soutient pleinement la volonté du Conseil de sécurité de voir émerger des projets et des propositions concrets pour mettre fin aux activités du Mécanisme ou les transférer et avancer résolument vers sa fermeture ordonnée. Le Mécanisme a toujours eu vocation à être une institution temporaire. Dans ses principaux aspects, les plans adoptés dans le cadre des stratégies d'achèvement des travaux, et qui sont reflétés dans le statut du Mécanisme, ont été mis en œuvre avec succès. Les procès internationaux visant les crimes commis au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie ont été menés à bonne fin, tandis que les États Membres ont pleinement assumé la responsabilité du processus de la justice. Les États Membres ont besoin d'un appui continu pour poursuivre l'œuvre de la justice à l'heure où le Mécanisme doit s'engager dans de profonds changements. Pour atteindre ces deux objectifs, le Bureau soutient sans réserve le transfert au Secrétariat de la mission que lui confiait l'article 28 3) du statut.

75. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et leur exprime toute sa gratitude pour leur soutien.